

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 12 et 16 mars.

L'INSTITUTEUR AMOUREUX.—CORRESPONDANCE ET RÊVES DE L'INSTITUTEUR.
— DEMANDE EN DOMMAGES—INTÉRÊTS PAR L'INSTITUTEUR ÉCONDUIT.

M^e Lavaux, au nom de M^{me} C..., a exposé ainsi les faits de ce singulier procès : « M. T... tenait à Paris un institut préparatoire aux écoles polytechnique, forestière et de marine. Cet institut fut recommandé à M^{me} C..., veuve en deuxième noces, qui avait conservé de son premier mariage deux enfants, qu'elle résolut d'envoyer successivement chez le sieur T... Elle fit à cet effet, avec ce dernier, le 1^{er} mai 1835, un traité par lequel il s'obligeait, moyennant 60 fr. par mois, à mettre, en trois années, le jeune Léon, l'aîné des enfants, en mesure de se présenter à l'Ecole polytechnique. Au 1^{er} juillet suivant, M^{me} C... devait retirer du collège son deuxième fils, et le confier à M. T..., pour le préparer à entrer à l'Ecole de marine; le traitement, pendant trois ans, était sur ce second point, fixé à 1,200 f. par année. Ce traité a reçu son exécution; mais M. T... était au-dessous de sa mission, et au bout de dix mois les progrès des enfants étaient nuls. De plus, M. T... avait profité du professorat pour s'introduire dans la maison de M^{me} C... Il affectait le plus vif attachement pour les enfants, et le plus grand désintéressement. Bientôt son langage et ses manières laissèrent apercevoir des intentions que la mère de famille feignit de ne pas comprendre, mais qui prirent insensiblement un caractère tel qu'il fallut couper court à toutes relations avec le sieur T... A la fin de septembre 1836, M^{me} C... lui signifia que ses enfants ne recevant pas l'instruction qu'il avait promise, elle les retirerait. Aussitôt M. T..., fort ému, écrivit à M^{me} C..., sur une feuille de papier de propreté médiocre, comme si, dans son trouble, il n'en eût pas trouvé d'autre. Voici sa lettre :

« Paris, 1^{er} octobre, dix heures du soir.
(Faute de papier, je suis obligé de vous écrire sur cette feuille : excusez-moi.)

« Madame,
« La lettre que je viens de recevoir m'a fait bien de la peine, au moment où je cherchais tous les moyens de faire réussir les deux élèves que j'aime tant; mais puisque je n'ai plus votre confiance, je me tairai. Je vous observerai cependant que dans les instituts préparatoires les directeurs ne donnent presque jamais de leçons, principalement dans ceux qui jouissent de la meilleure réputation. C'est vous dire que je pouvais fuir venir chez moi les meilleurs mathématiciens de la capitale; vous n'avez qu'à dire je le veux, et j'aurais fait les plus grands sacrifices pour vous contenter. Mon établissement me rend assez pour ne pas craindre de donner 200 et 300 fr. par mois à un professeur du premier collège royal de Paris, qui viendrait donner des leçons cinq fois par semaine chez moi : le cheval et le cabriolet que je viens d'acheter et que, d'après mes calculs, je puis entretenir sans trop me gêner, je les vendrai, s'il le faut, pour payer le premier mathématicien que vous désirerez. Je vous dirai que mes affaires vont très-bien et que maintenant plus que jamais je pourrai me procurer des professeurs distingués pour me secondar. Si vous trouvez trop fort le traitement que vous me donnez, diminuez-le, ôtez-le tout-à-fait, mais laissez-moi mes enfants, les seuls élèves que j'aime autant que moi-même. Si vous voulez les mettre en pension chez moi, je ne demanderai rien de plus. Madame, puisque vous voyez que ce petit établissement que j'ai monté va si bien, qu'il me rend autant peut-être qu'une grande institution préparatoire, pourquoi ne croyez-vous pas que mes élèves puissent être reçus chez moi: vos enfants que j'aime tant ont bien plus de chances chez moi; car je ferai tout pour eux, je me résignerai à tout accepter de leur part. Evitez-moi la peine de parler d'intérêts avec vous, madame; je mourrais de chagrin si je ne pouvais plus vous voir. Si vous persistez et que vous veuillez que j'aille demain chez M. C..., promettez-moi, dans une réponse à cette lettre, que, quoi qu'il arrive, vous me permettrez de vous voir, vous et mes élèves: donnez-m'en votre parole; je vous en conjure, accordez-moi cette faveur, la dernière que je vous demande.»

« T... »

« Dès le lendemain, nouvelle lettre. En voici les termes :

« Ce dimanche 2 octobre.

« Madame,
« Votre lettre m'a porté un coup bien violent; car depuis hier soir je ne suis plus le même; rien ne peut me distraire d'une pensée bien horrible: perdre pour toujours des enfants que j'aime plus que ce que j'ai le plus aimé au monde, ne plus pouvoir contribuer à leur bonheur et au vôtre, Madame, ne plus être auprès de vous ce que j'étais, ne plus voir une dame qui m'a inspiré les plus hauts sentiments d'estime, de vénération et d'amitié vive et sincère, en la présence de qui je tremblais comme un enfant, n'osant rien dire, jouissant au secret du bonheur de la voir, de l'entendre, de la voir si bonne, si élevée au-dessus des autres femmes par mille qualités! Je vous aimais, Madame, comme on aime Dieu. Vous étiez l'objet de toutes mes pensées: aujourd'hui que vous avez tout rompu avec moi, je vous dirai tout; la consolation de vous dire ce que je n'aurais jamais osé avouer à personne, en me faisant verser des larmes, me fait oublier le mal qui me tourmente depuis votre lettre. Je vous dirai tout, regardez-moi comme un fou, si vous voulez; dans ce moment je le suis, mais je ne puis plus garder un secret qui aurait dû mourir avec moi. Je vous aimais tant, Madame, et d'un amour si différent de celui des autres hommes, que plusieurs fois dans mon sommeil, en rêvant que vous me preniez la main pour me remercier des soins que je donnais à vos enfants, je versais des torrents de larmes de joie la nuit entière. Il m'est arrivé, Madame, pendant cinq nuits de suite (et je prends Dieu à témoin que je ne mens pas), de m'entretenir avec vous pendant de longues heures, d'oser vous dire ce qui était près de m'échapper lorsque je vous voyais, de répandre des larmes de bonheur, parce que je me croyais près de vous. Combien de fois, en vous voyant embrasser vos enfants, n'ai-je pas été sur le point de me jeter à vos genoux et de vous dire: « Madame, cette faveur que vous accordez chaque jour à mes élèves chéris, permettez-moi de l'espérer quand ces deux enfants auront atteint leur but, et je me devouerai sans intérêt à leur sort de toute la force de ma jeunesse. Pardonnez-moi, Madame, d'oser vous dire que je n'ai pu vous voir, vous entendre parler, être obligé par vous avec tant de bonté sans vous ai-

mer, sans vous adorer. Je suis persuadé qu'il est impossible à ceux qui vous approchent de ne pas vous chérir. Aussi, Madame, vous ne pouvez pas en vouloir à celui que quelque chose de surnaturel entraîna; vous me pardonneriez en songeant combien j'ai dû faire d'efforts pour ne pas vous dire, pour ne pas vous écrire ce que, depuis un an, je vous ai avoué mille fois en votre absence, et que l'estime et l'amour extraordinaire que je ressentais pour vous m'ont forcé de vous faire à vous-même. Je voulais ne rien vous avouer que quand vos fils auraient été dans leur école respective. Alors, en me jetant à vos genoux, vous auriez connu la sincérité et la noblesse d'un amour qui, pour s'être caché, n'en est que plus vif et brûlant. Si jamais j'ai désiré d'être riche, d'être aimable (et en votre présence je ne savais rien dire), c'est pour pouvoir plaire à la personne adorable qui m'a fait ressentir des choses que l'on ne goûte qu'au ciel.

« Songez combien j'ai dû éprouver de chagrin de ne pouvoir vous voir, quand chaque jour de votre absence était compté par moi, quand chaque jour je pensais à vous, à mes bons élèves; au moins je les ai vus, mais vous, madame, peut-être jamais je ne vous verrai plus! Pardonnez, madame, à mon égarement; je suis tellement bouleversé que je ne suis plus le même homme. Si ce que je vous dis vous offense, veuillez ne m'en jamais parler: je serais trop confus devant vous.

« Madame, j'ai l'honneur d'être pour toujours votre très dévoué, très respectueux serviteur.

« T... »

« Professeur des fils de M^{me} C..., titre dont je m'honorerai toujours. »

« On ne devait plus de réponse à des extravagances de cette nature. M. T... prétextait alors la nécessité de préparer ses deux élèves au baccalauréat et écrivit deux lettres d'insistance sur ce point, dont une adressée à l'un des enfants qu'il suppliait d'intervenir auprès de sa mère pour obtenir une réponse. Le silence de la mère et du fils n'est pas une explication suffisante pour M. T..., qui écrit le billet suivant :

« 14 octobre 1836.

« Madame,
« Dans l'incertitude où je suis sur l'état de votre santé, je me permets de vous écrire pour vous demander la permission d'aller vous voir. Si, comme je le pense, votre intention était, en me défendant de vous voir, que je ne vous parle pas d'affaires, je vous promets, si vous m'accordez d'aller vous voir, de ne pas vous dire un mot de moi. J'ose espérer, Madame, que vous serez assez bonne pour ne pas me refuser une chose qui me fera autant de plaisir; il me semble qu'il y a un siècle que je n'ai vu la mère de mes élèves chéris. Un refus de vous me mettrait au désespoir.

« J'avais écrit à Léon qui ne m'a pas répondu.

« Si je ne recevais de vous un mot de réponse, je croirais que vous êtes bien malade, et je prendrais la liberté d'aller moi-même chez vous pour avoir de vos nouvelles.

« Je suis, pour la vie, votre dévoué serviteur,

« T... »

« Enfin, cette sorte de persécution changea de nature, et le 2 novembre M. T... écrivit purement et simplement pour réclamer deux mois d'appointements échus. M^{me} C... n'avait jamais refusé de régler sur ce point avec le sieur T...; elle ne tarda pas toutefois à recevoir, le 12 novembre 1836, une nouvelle lettre dans laquelle, après avoir protesté du chagrin qu'il éprouverait d'en venir à des démarches désagréables, le sieur T... continuait ainsi :

« Je me pré-entais chez vous pour vous parler d'une affaire importante; je pense qu'après m'avoir entendu vous me jugeriez autrement; vous me verriez désintéressé et disposé à tout plutôt qu'à perdre cette amitié que vous m'aviez promise pour toujours.

« Je dois encore quelques explications au sujet d'une lettre dont le sieur B... a s'oblige à faire un reproche. Cette lettre, Madame, je le déclare aujourd'hui, comme je le ferai devant un Tribunal, renfermait des choses vraies, tout ce qui y était écrit était sincère. Je prends Dieu à témoin que je n'ai pas menti; je pense, Madame, que vous croyez qu'aucun motif ne me guidait en l'écrivant; que c'était une consolation que, dans un moment de désespoir, je n'ai pu me refuser.

« Je demandais à M. B..., qui me l'a reproché, si lui-même a pu ne pas ressentir les mêmes sentiments...

« Je conçois que le style n'a pas été trouvé élégant: l'homme le plus éloquent serait incapable d'écrire un seul mot passable s'il se trouvait dans la position où j'étais...»

« Madame, je veux vous faire une proposition au sujet de notre discussion... Je ne sais à qui m'adresser.

« J'ai l'honneur d'être avec respect votre dévoué serviteur,

« T... »

« P. S. Si vous me permettiez d'aller vous voir, je vous en serais reconnaissant. »

« Enfin, M. T... a eu recours au Tribunal de première instance, devant lequel il a réclamé 17,000 fr d'indemnité, savoir : 7,600 fr. pour trois ans restant à courir; 8,000 fr. pour le préjudice résultant de ce que les enfants lui étaient retirés, de certains dégâts qu'ils auraient commis, et enfin de ce que le sieur T... avait été privé d'un emploi qu'il eût pu obtenir sans le zèle qu'il avait mis à se charger de l'éducation des deux enfants; 1,500 fr. pour honoraires d'une vente de bois dont il s'était chargé; enfin 500 fr. pour honoraires de vente de diamans pour M^{me} C... »

« Le Tribunal de première instance a reconnu que le traité avait été rompu par le fait et les lettres inconvenantes de T..., qui avait placé M^{me} C... dans la nécessité de rompre toutes relations avec lui; que les dégâts n'étaient pas plus justifiés que la perte de l'emploi; que T... n'avait opéré la vente des bois que par obligation et par partie de plaisir avec ses élèves, et avait reçu le remboursement de ses déboursés, frais de voyage et séjour; enfin qu'il s'était borné à accompagner l'un des enfants chez le bijoutier qui avait acheté les diamans.

« C'est en cet état, dit en terminant M^e Lavaux, que se présente aujourd'hui la cause sur l'appel interjeté par M. T..., qui ne fait pas présenter d'avocat; et en effet, si cette cause offre quelqu'embarras à expliquer, elle est assurément très facile à juger. »

Après deux remises successives, pendant lesquelles M. T... a pu faire présenter ses moyens dans la chambre du conseil, la Cour a aujourd'hui prononcé la confirmation pure et simple du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 mars 1838.

VILLE DE PARIS. — RIVERAINS. — PAVAGE.

L'entretien des rues non pavées, dans Paris, est-il une charge des propriétaires riverains tant que le premier pavage n'en a pas été effectué par les propriétaires, conformément à l'arrêt de 1785 ?

Cette question dont la solution est d'une si haute et si grave importance se présentait dans les circonstances suivantes :

Une ordonnance de M. le préfet de police du 8 août 1829 a enjoint aux propriétaires des maisons et terrains situés le long des rues ou portions de rues non pavées de faire combler, chacun en droit soi, les excavations, enfoncemens et ornières, enlever les dépôts de fumier, etc., etc., de faire, en un mot, toutes les dispositions convenables pour que la liberté, la sûreté de la circulation et la salubrité ne soient pas compromises, et d'entretenir constamment en bon état le sol des dites rues, et de conserver ou rétablir les pentes convenables pour procurer aux eaux un écoulement nécessaire.

Cette ordonnance ne paraît pas avoir, pendant quelque temps, éprouvé d'obstacle sérieux de la part des parties intéressées, et le Tribunal de police n'hésitait pas à réprimer les contraventions de ce genre dont la connaissance lui était déférée; lorsque, le 18 juin 1836, un jugement de ce même Tribunal s'éleva plusieurs fois contre cette jurisprudence, en déclarant que la désobéissance à l'ordonnance de police du 8 août 1829 ne constituait pas une contravention.

Ce jugement fut déféré à la Cour de cassation.

Après un rapport développé et lumineux de M. le conseiller Rives, M^e Garnier, avocat, prend la parole dans l'intérêt des propriétaires. Placé entre un rapport complet et lumineux, et les conclusions toujours si approfondies du ministère public, il pense devoir se borner à de courtes observations.

« Le sort du pourvoi, dit-il, est subordonné à la question de savoir si les frais d'entretien des rues non pavées, et ceux de premier établissement et d'entretien du pavé peuvent être mis à la charge des propriétaires riverains autrement que par une loi formelle.

« Or, la négative n'est pas douteuse, en présence de l'article 40 de la Charte, qui dispose qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les Chambres et sanctionné par le Roi.

« L'article 32 de la loi des finances du 28 avril 1816, l'article 94 de celle du 15 mai 1818, qui prévoient le cas où les revenus des communes sont insuffisants pour faire face à leurs dépenses, et qui déterminent le mode à suivre pour y pourvoir, défendent d'établir, de percevoir aucun autre impôt sous quelque dénomination, sous quelque forme que ce soit. Or, l'obligation d'entretenir les rues pavées et non pavées, et de faire le premier pavage, est évidemment un impôt fort onéreux et souvent fort injuste; car les frais en seraient avancés par la Ville, et recouverts sur les propriétaires riverains d'après le mode usité pour la perception des contributions, quoique fort souvent ces propriétaires n'ayant sur les rues que des enclos qui n'y ont pas d'issue, ne se servent pas de ces voies publiques dont la généralité des habitants fait seul usage, et qu'alors même qu'ils s'en servent, le public en use encore beaucoup plus qu'eux.

« Les rues étant une propriété publique à l'usage de tous, il est évident que l'établissement et l'entretien doivent être à la charge de la caisse municipale, à moins qu'on ne prouve que les dégradations proviennent du fait des riverains, cas auquel ils doivent être, d'après le droit commun, tenus de réparer le dommage qu'ils ont causé.

« Vainement la ville de Paris invoque-t-elle un ancien usage, d'anciens réglemens, et la jurisprudence plus récente du Conseil-d'Etat, enfin le pouvoir que les lois de 1789, 1790 et 1791 donnent à l'autorité communale pour maintenir la sûreté et la commodité de la voie publique.

« Car l'ancien usage n'est pas bien établi, les anciens réglemens ne sont ni très explicites ni surtout fort d'accord entre eux; il régit une égale obscurité, une égale contradiction dans la jurisprudence du Conseil-d'Etat. Les lois constitutives du pouvoir municipal ne lui confèrent pas le droit d'établir des impôts sur les propriétaires et habitans; et d'ailleurs la raison décisive et sans réplique c'est qu'aucun impôt ne peut pas être perçu aujourd'hui qu'en vertu d'un acte émané de trois pouvoirs; qu'ainsi lors même que l'usage et les réglemens seraient constants et positifs, ils demeureraient désormais sans efficacité.

« L'avis ou décret interprétatif du 25 mars 1807, n'étant pas émané des trois pouvoirs, ne pourrait sous notre régime constitutionnel actuel recevoir aucune application.»

A cette argumentation, l'avocat ajoutait un exemple tiré des chemins vicinaux : « Dans beaucoup de communes, dit-il, un ancien usage autorisait à faire réparer ces chemins par les habitans; un arrêté des consuls du 4 thermidor an X permettait d'ailleurs d'une manière générale à l'autorité locale de les y contraindre; une instruction ministérielle de l'an XIII développait le sens de cet arrêté, prescrivait le mode d'exécution. Mais après la Charte de 1814 et les lois de 1816 et 1818, M. Lainé, ministre de l'intérieur, donna des instructions pour faire cesser cette charge, parce qu'il la considérait comme un impôt; et l'on fut en effet obligé de faire rendre une loi en 1824 pour la réparation des chemins.

« Il fut donc reconnu que cette charge était un impôt et non une simple charge réelle; que, malgré les usages et réglemens, elle ne pouvait pas être exigée qu'en vertu d'une loi. On ne peut donc, puisqu'il n'existe pas de loi, mettre à la charge des riverains la réparation et le pavage des rues, puisque c'est là un impôt. »

M. le procureur-général Dupin se lève.

« Messieurs, dit-il, la tâche du ministère public se trouve abrégée par l'excellent rapport dont vous venez d'en rendre la lecture avec un intérêt si soutenu et par la production d'une savante consultation délibérée par les Conseils de la ville de Paris (M^e Bruzard et Lauruffé Montmélian) avec tous les textes à l'appui. J'aborde donc sur-le-champ les questions du procès.

« L'intérêt principal s'attache à l'obligation qu'on prétend imposer aux riverains de supporter les frais du premier établissement du pavé devant leurs maisons, de l'entretenir jusqu'à réception, et enfin de combler les trous devant les maisons pour assurer une libre circulation.

» Dans le plan que je me suis tracé les questions à examiner sont donc celles-ci : 1^o Quel est le sens de la loi du 11 frimaire an VII ? Cette loi a-t-elle créé un droit nouveau ? A-t-elle eu pour effet d'abolir les réglemens anciennement établis ? En cas de négative quels sont les usages constants de la ville de Paris, tels que les faits et les actes administratifs nous les révéleront ?

» 2^o Quelle est la force des ordonnances de police en pareille matière et des jugemens qui en prescrivent l'exécution ? Fixons d'abord le sens de la loi du 11 frimaire an VII. Elle est intitulée : « Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales. » Son titre 1^{er} porte : « Division en cinq classes de toutes les dépenses de la république. » Ainsi cette loi est simplement une loi de classification ; elle indique quelles sont les dépenses communales, mais sans distinguer entre celles qui sont obligatoires et celles qui ne le sont pas, et sans régler leur mode d'exécution. Ce n'est pas une loi d'impôt, mais seulement une loi générale, destinée à cantonner les dépenses au milieu de ceux qui doivent y contribuer. L'art. 4 de cette loi dispose que les dépenses communales... sont celles : 1^o de l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes, etc. L'Etat a fait en conséquence exécuter ou entretenir les parties qui sont grandes routes. La portion à la charge des communes est restée dans le droit commun administratif ; elle a été subordonnée au vote des conseils municipaux sous la surveillance de l'autorité supérieure.

» Mais un avis du Conseil-d'Etat du 25 mars 1807 est venu, d'ailleurs, déterminer bien positivement le sens de la loi de l'an VII ; cet avis porte que cette loi, « en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat de celle à la charge des villes, n'a pas entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique. » Cet avis fut-il contraire au texte de la loi, serait encore obligatoire : telle est la jurisprudence de la Cour de cassation. J'ai, dit M. le procureur-général, soutenu le contraire, et je garde sur ce point mon opinion. Mais cet avis, loin de choquer le texte de la loi, en est la plus saine interprétation et se confond avec elle ; il n'existerait pas qu'il faudrait décider comme il l'a fait. Il y a plus, ce décret est mal à propos nommé décret *interprétatif*, car c'est plutôt un acte de haute administration pris dans les limites du pouvoir administratif ; il est donc certain que si l'entretien du pavé est une dépense communale, la loi de l'an VII n'ayant pas statué sur le mode d'exécution, on doit nécessairement sur ce point recourir aux usages et aux réglemens locaux.

» Mais la raison réclame d'ailleurs impérieusement ce renvoi aux réglemens et usages locaux ; une commune, en effet, est une véritable association ; elle constitue entre les citoyens du même lieu une vraie communauté de bien-être et d'intérêt. A l'exception de la vie intérieure de chaque maison, tout, au dehors, est vie commune, intérêt commun. On conçoit dès-lors que la meilleure manière de régler cette vie commune, cet intérêt commun, est de le faire par forme de délibération commune, de convention, sinon entre tous les individus, au moins entre tous ceux qui ont qualité ou capacité pour les représenter et exprimer leur vœu, et consentir pour eux des obligations. Cette manière de procéder dans l'intérieur d'une commune a pour effet : 1^o de créer des droits pour ceux qui exécutent les premiers la convention ; 2^o de faire naître des obligations pour ceux qui viendraient après.

» Sans doute une telle convention peut être modifiée, si de nouvelles délibérations interviennent, si une nouvelle convention se trouve substituée à la première ; mais cette modification ne peut venir des Tribunaux, elle ne peut émaner que de l'autorité administrative ; jusques là, l'ancien mode adopté et suivi reste en vigueur et les ordonnances de police qui en prescrivent l'exécution doivent être respectés.

» Ces prémisses posées, dit M. le procureur-général, recherchons maintenant quel était l'usage de la ville de Paris. Cet usage, dans la matière dont il s'agit, a été reconnu par le conseil municipal ; or, ce conseil avait compétence pour cela ; c'est ce que décident plusieurs arrêts du Conseil-d'Etat des 7 août 1830, 3 janvier 1834, 26 août 1835 ; mais cet usage, au reste, n'existe pas seulement en fait, et repose encore sur des réglemens locaux qui se sont perpétués pendant plus de six siècles ; nous les diviserons en plusieurs époques.

» La première commence sous Philippe-Auguste, en 1185. Ce prince ayant convoqué les bourgeois et le prévôt de Paris, leur ordonna par son autorité royale de paver toutes les places publiques et rues de la cité ; par un règlement du roi Jean, il fut ordonné « que chacun, en droit soi, tasse refaire les chaussées en la manière et selon qu'il est accoutumé faire d'ancienneté »

» Cet usage venait du droit romain ; la loi de *viâ publicâ* porte en effet : *Construat autem viâ publicâ unus quisque secundum propriam domum*. On comprend d'ailleurs que les lois romaines aient importé dans les Gaules cet usage, sans lequel Paris eût justifié long-temps encore son nom de Lutèce.

» La seconde époque commença à 1388, et finit à 1609. En 1388, Paris avait déjà reçu des accroissemens considérables : on avait prolongé le pavé des deux grandes routes qui se croisaient en angle droit ; de là une division établie à cette époque entre les voies *intérieures* et les voies *extérieures*. Charles VI, par lettres patentes du 1^{er} mars 1388, prescrivit les mesures à prendre relativement aux unes et aux autres.

» Pour les voies *intérieures* les lettres patentes portent : « *Que les demeurs en la cité de quelque état ou condition qu'ils soient seront contraints d'amender et refaire semblablement, chacun en droit soi, les pavemens des chaussées de ladite ville, excepté toutes voies, ceux de la croisée d'icelle ville, et d'amender rues et places qui y appendent ; lesquels doivent être faits et soutenus par celui qui est établi de par S. M. au gouvernement de la prévosté des marchands.* »

» Pour les voies *extérieures*, le prévôt préposé par le Roi est chargé de faire, refaire et amender les chaussées, ponts et passages et chemins, sauf la contribution, si besoin est, des habitans des villes voisines qui y auraient avantage.

» Ainsi, ces lettres patentes laissent et maintiennent les choses dans l'état où elles étaient auparavant, il n'y a d'innovation que pour les voies *extérieures*. Au reste, la plus grande sévérité présida à l'exécution de ces mesures ; car un arrêt du Parlement, du 8 juillet 1547, défendait aux paveurs de travailler avant la réception des matériaux par l'autorité administrative, *sous peine d'être pendus*. (Sourires.)

M. le procureur-général reprenant : « Oui, *pendus*, car ce fait était considéré comme un vol, et, dans ce temps-là, on pendait pour vol. »

» En 1609 commença une troisième période : on projeta de changer le mode de subvention pour la dépense du pavé, de réunir les mesures pour l'entretien du pavé à celle du nettoyage, et de pourvoir à ces deux choses au moyen de *droits d'entrée* à la décharge des bourgeois.

» Mais cette tentative demeura sans exécution ; les besoins de la guerre absorbèrent les fonds destinés au nouveau mode de subvention ; on revint à l'ancien usage, et un arrêt du conseil du 27 mai 1637 prescrivit une assemblée de bourgeois pour aviser aux moyens de subvenir aux dépenses du pavé.

» Le 12 juin 1637, cette assemblée se tint au parc-civil du Châtelet de Paris. Et c'est ici, dit M. le procureur-général, que pour la moralité de l'usage dont il s'agit, pour démontrer qu'il n'a rien de despotique, que c'est un usage tout parisien, tout entier dans l'intérêt des bourgeois et l'expression d'un vœu commun, c'est ici que je dois signaler les formes de la délibération qui intervint ; l'assemblée se compose des licenciers civils et criminels, de conseillers et de bourgeois de Paris, c'est-à-dire, d'avocats, de marchands drapiers, d'épiciers, etc., etc. ; elle nomme dans son sein, à la pluralité des voix, des députés, dont un de chaque quartier, pour s'asseoir dans la chambre civile du Châtelet, dans le but d'aviser entre eux aux moyens et expédiens nécessaires pour parvenir au nettoyage et entretenir le pavé ; ainsi se retrouvent dans les assemblées dont il s'agit les formes du gouvernement représentatif ; les députés se réunissent en effet, ils délibèrent et décident que pour le regard du pavé, après avoir ainsi ouï quelques maîtres

paveurs qui se sont trouvés à l'assemblée, a été avisé que chacun bourgeois sera tenu d'entretenir à ses dépens le pavé devant sa maison, et à l'étendue d'icelle, ainsi qu'il sera nécessaire, selon qu'il était pratiqué au paravant l'année 1609 ; qu'ils seront contraints selon les ordonnances de la police. » Cette délibération est approuvée par lettres patentes du Roi du 9 juillet 1637. Le 13 juillet 1637 un arrêt du Parlement enre-

gistre lesdites lettres patentes et pose ainsi l'ancienne règle en vigueur avant 1609 ; enfin, un autre arrêt du 23 décembre 1637 revient à la distinction entre les lieux qui seront entretenus par le Trésor royal et ceux qui sont désignés comme devant être à la charge des prévôts et échevins, ainsi qu'il se pratiquait avant 1609. Mais le même arrêt dispose aussi formellement « que les autres rues et ruelles seront entretenues de » pavé par les bourgeois et habitans de ladite ville, et à leur frais ; » et c'est vainement qu'on voudrait prétendre que par ces mots l'arrêt entend les bourgeois en corps et non les bourgeois pris *individuellement* ; car les bourgeois en corps se trouvent représentés par les prévôts et échevins qui, représentans de la cité, doivent faire le nettoyage et l'entretienement du pavé des certains lieux désignés. Il est donc bien évident qu'en 1637 l'usage, un instant effacé en 1609, fut rétabli tel qu'il était avant cette époque.

» La quatrième période dans laquelle nous allons encore suivre ce même usage commence à 1638 et finit à la loi du 11 frimaire an VII.

» Ici se présente un arrêt du 21 août 1638 qu'il importe d'examiner, car il a servi de texte à l'argumentation de quelques auteurs qui ont prétendu que cet arrêt changeait l'ancien usage ; mais les preuves du contraire abondent. Cet arrêt réunit divers impôts, et il les destine à l'entretienement du pavé et au nettoyage des rues, à la décharge des prévôts, échevins et bourgeois ; mais il résulte de l'arrêt du Parlement, du 23 décembre 1637, qu'il existait : 1^o des rues et places, que le domaine du Roi devait paver ; 2^o de certaines rues et de certaines places particulièrement désignées, et que la ville devait entretenir à la décharge des bourgeois ; or, c'est à l'entretienement du pavé de ces deux classes de rues et de places que les ressources résultant de l'impôt devaient être consacrées ; mais les choses restent dans le même état quant à cette troisième classe de rues et ruelles que l'arrêt laissait à la charge des bourgeois chacun en droit soi. Cet arrêt de 1638 a été constamment exécuté en sens, et l'exécution est la meilleure interprétation des actes : *optima legum interpretatio*.

M. le procureur-général cite ici plusieurs baux passés dans l'intervalle de 1738 à 1785, dans lesquels la distinction se trouve constamment écrite ; il cite aussi plusieurs arrêts de 1676, et 1730, dans lesquels on énumère certaines rues, au pavage desquelles les habitans devront contribuer, bien qu'il y eût alors un entrepreneur de pavage. — Enfin, M. le procureur-général rappelle que sous Louis XVI les propriétaires les plus riches, les plus capables de résister furent obligés de céder à l'usage proclamé de nouveau par plusieurs arrêts, que le plus humble toit comme le plus riche palais y furent assujétis ! Ces arrêts, en effet, mettaient à la charge du duc d'Orléans le pavage le long du parc de Mousseaux ; à la charge du comte d'Artois celui des alentours de l'Odéon ; enfin celui de la rue d'Angoulême et des autres rues du faubourg St-Honoré, ouvertes sur ce qu'on appelait alors le fief de Monsieur !

Et ces princes se sont soumis aux arrêts comme *bourgeois de Paris*, *ayant leur sur rue*.

C'est aussi ce qui a eu lieu en 1814, pour le pavage de la rue de Malte, et en 1835 pour celui de la rue de l'Est.

En terminant, M. le procureur-général précise la question du procès : une ordonnance de police a prescrit aux propriétaires riverains une mesure qui rentre dans les attributions confiées au pouvoir municipal. Un usage constant, uniforme, autorisait M. le préfet de police à prescrire cette mesure ; cependant, le jugement déféré à la Cour a décidé quela désobéissance au règlement de police dont il s'agit ne constituait pas une contravention. Ce jugement a nécessairement violé la loi du 22 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 46, et l'art. 471, n. 5, C. pénal ; c'est ce que la Cour a déjà jugé, par arrêt du 7 décembre 1826.

M. le procureur-général, répondant à un article d'un journal d'où on a voulu faire sortir la preuve que la ville de Paris est aujourd'hui assez riche pour se charger de l'entretien et du pavage de toutes les rues, lit une lettre qui lui a été adressée par M. le préfet de la Seine ; en voici quelques passages :

« L'entre tien du pavé de Paris est pour la ville une dépense énorme, puisqu'elle s'est élevée dans ces dernières années à plus d'un million ; cette dépense qui s'accroît chaque année des travaux en entreprises pour l'amélioration de la voie publique, s'est même élevée en 1837 à 1,334,501 fr. Elle était avant 1832 d'environ 900,000 fr. La contribution de l'Etat y entrerait pour près de moitié, la Ville pour 500,000 fr. La charge de la Ville est triplée, celle de l'Etat ne s'est pas accrue. On employait environ 1,100,000 pavés neufs avant 1833 ; depuis la consommation s'est élevée à près de 2,000,000, quantité encore insuffisante pour réparer les dégradations journalières occasionnées par le nombre toujours croissant des voitures ; car ce nombre qui, il y a dix ans n'était que de 26,000 environ, s'élève maintenant à plus de 50,000.

» A ces causes continuelles de dégradations viennent se joindre chaque jour celles qui sont nécessitées par la pose et la réparation des conduites de gaz, en sorte qu'il est impossible de prévoir quelle sera un jour pour la ville l'énormité de la dépense du pavé de Paris.

» J'ajouterai, continue M. le préfet, comme une observation importante, que les 20 millions déposés au Trésor par la ville de Paris, ne présentent point une ressource dont elle puisse disposer, et ne sont autres que le reliquat de la caisse du receveur municipal. Ce reliquat a des destinations précises et positives. Il doit servir à payer les dépenses faites et non liquidées. La présence de ce reliquat constate un fait simple, *c'est que la rentrée des revenus précède de six mois le paiement pour solde des dépenses.* »

M. le procureur-général conclut à la cassation du jugement attaqué.

La Cour a cassé les jugemens du Tribunal de simple police de Paris, pour violation de l'article 37 de l'ordonnance de police du 8 août 1829 qu'elle a trouvée *légitime*. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

La question plus directe de savoir si les riverains des rues non pavées sont tenus au premier pavage s'est présentée également devant la Cour de cassation dans une espèce qui intéressait plusieurs habitans de la ville de Bordeaux ; elle se présentait toutefois avec cette nuance de fait qu'il s'agissait de terrains non bâtis ; bordant, il est vrai, la rue, mais n'ayant pas d'issue sur elle. M^o Bénard, avocat de la ville de Bordeaux, avait soumis des observations écrites. Après le rapport de M. Rives et la plaidoirie de M^o Garnier, M. le procureur-général Dupin, estimant que les réglemens et les usages ne faisaient aucune distinction, a conclu dans le même sens que dans l'affaire précédente.

Cependant, la Cour, par des motifs différens, a rejeté le pourvoi. Nous reproduirons cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. LEVESQUE. — Audience du vendredi 16 mars 1838.

AFFAIRE DES PRESBYTÈRES DE SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, ET DOUVREND ET DE SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise à dix heures du matin.

L'audition des témoins continue. Sellier, instituteur à Saint-Martin-le-Gaillard (après avoir examiné les accusés) : Envers ces personnes-là, je ne connais aucune bonne chose envers eux.

D. Mais que savez-vous sur les faits qui se sont passés à Saint-Martin-le-Gaillard dans la nuit du 16 au 17 ? — R. Je n'ai rien vu avant le couvre-feu que j'ai sonné à huit heures ; je n'ai rien entendu la nuit, parce que je suis éloigné du presbytère.

D. Aviez-vous fermé l'église ? — R. Oui, le soir à huit heures. D. Le matin du 17, qu'avez-vous appris ? — R. J'ai entendu dire que le curé, sa nièce et sa servante avaient été assassinés ; il était sept heures et demie ; je suis venu aussitôt au presbytère ; la porte donnant sur le cimetière était fermée au verrou et bouchée avec des draps ; l'autre porte était déjà ouverte.

D. Par quelle porte êtes-vous entré ? — R. Par celle de la cour. D. Où était la jeune fille ? — R. Dans le milieu de la maison.

M. le président : Avez-vous quelques observations à faire, Toussaint ? — R. Non. Ce qu'il dit est vrai... peut être vrai.

D. N'est-ce pas du témoin que vous avez parlé au sieur Fumechon ? Toussaint : Oui, j'ai dit que j'avais vu Sellier passer dans l'appartement, et qu'il riait.

D. Qu'il riait ? — R. Il me semblait qu'il riait ; j'en ai eu l'idée ; je ne l'assure pas ; il est possible que sa figure ait été *enchagrinée*.

M. le président : Avez-vous, femme Toussaint, fait aussi quelques réflexions sur le témoin ? — R. Non, Monsieur, je n'ai rien dit.

D. Vous n'avez rien dit ; cependant le juge d'instruction a constaté quelque chose. — R. On a dit que mon mari avait voulu compromettre Sellier ; le juge d'instruction voulait m'en faire dire du mal ; mais je n'ai rien dit.

D. Vous avez fait observer que vous n'aviez pas vu passer Sellier comme à l'ordinaire, pour le couvre-feu, et vous vous êtes plaint qu'on arrêta votre mari et qu'on laissât Sellier libre, lui qui seul avait pu ouvrir la porte et qu'il avait en passant devant les cadavres ? — R. Je n'ai pas dit cela ; d'ailleurs, quand il dit quelque chose, le témoin a toujours l'air *enrié*.

Sur l'interpellation de M. l'avocat-général, le témoin déclare qu'après le couvre-feu il a vu de la lumière chez le curé et que l'une des deux clés de l'église était chez lui et l'autre sur la table du curé.

Les autres accusés, interpellés, déclarent n'avoir rien à dire.

M^o Roger : Le témoin s'exprime difficilement ; j'ai cru entendre qu'en commençant il a déclaré avoir du bien à dire des accusés.

M. le président : Il a dit le contraire.

M^o Callenge : Mais de quels accusés veut-il parler ? Il y en a sept.

Le témoin : De Toussaint et de Napoléon.

Le docteur Navet, à Dieppe : Après avoir décrit la cuisine du presbytère de St-Martin-le-Gaillard et indiqué la position des trois cadavres, qu'il suppose, d'ailleurs, avoir été déplacés avant son arrivée, le témoin continue : « Le curé Lhermina était frappé uniquement à la tête ; la face était tellement enfoncée du côté droit, que le côté gauche en paraissait tout boursoufflé ; tout indiquait que les coups avaient été portés avec un instrument fort large. Au-dessus du sourcil étaient deux plaies dont l'une atteignait le cerveau. L'os frontal était brisé ; la face était toute brisée, et en la touchant on sentait tous les os réduits en esquilles ; c'était pour aiosi dire une bouillie. On a dû se servir de deux instruments, d'un premier qui a donné la mort, puis d'un second, sans doute cette palette toute tachée de sang et couverte de cheveux, qui n'aura servi qu'à s'assurer que la victime ne pourrait plus respirer.

» Quant à la fille Paris, elle portait à la région de la partie occipitale du crâne une large plaie ; les coups ont dû être portés avec beaucoup plus de violence encore que ceux portés au curé ; je crois qu'elle a dû faire quelque résistance. Tout le crâne semblait broyé ; en faisant l'ouverture, il nous a suffi de disjointer les os brisés ; nous n'avons pas eu besoin d'opérer de section. Ses mains étaient crispées ; il y avait quelque cheveux dans ses ongles ; ses cheveux étaient blonds.

» La fille Cayeux avait été frappée en avant du front, sur la partie droite de la face ; elle n'avait pas d'aussi larges plaies, mais une grande quantité de contusions et d'ecchymoses. Les os maxillaires étaient brisés. Cette fille a dû cependant être frappée moins violemment que les deux autres victimes.

» De tous ces faits, j'ai conclu, ainsi que mon confrère, que les blessures que nous avons remarquées ont été la cause de sa mort, et d'une mort instantanée ; qu'elles ont dû être faites avec plusieurs instruments, tels qu'un levier considérable, pouvant agir comme une masse, peut-être une hachette pesante ; ou un couteau, que les coups portés à l'abbé Lhermina ont dû être de la main gauche, ainsi que peut-être même ceux portés à la fille Paris. Quant à la fille Cayeux, les coups ont été portés en face, et on ne peut savoir quelle main les dirigeait. Ce triple assassinat a dû être commis par plusieurs personnes, deux au moins, d'autant plus qu'il y a eu sans doute tentative de résistance, surtout de Céleste Paris. Tous les coups ont toujours été portés sur la tête, que l'assassin savait sans doute être un organe central de la vie ; je crois que les meurtriers avaient étudié les moyens de donner promptement et sûrement la mort ; ils me paraissent aussi s'être placés de manière à éviter les regards de leurs victimes.

D. Toussaint, avez-vous quelques observations à faire ? — R. Non ; je ne connais rien à cela ; j'en suis bien innocent.

D. Toutes les circonstances de l'assassinat dénotent une grande habitude, comme celle qu'un boucher peut acquérir, par exemple.

R. Je saignais la plupart du temps ; je n'ai jamais abattu que trois ou quatre vaches ; et encore ce n'est pas moi qui leur ai donné le coup ; c'est mon frère François.

M. l'avocat-général : Vous dites n'avoir jamais abattu de bestiaux ? — R. Non, nous n'avons jamais abattu que deux vaches, et elles l'ont été par mon frère.

D. Avez-vous quelquefois assommé des porcs ? — R. Oui, quelquefois ; mais le plus souvent je les saignais.

M^o Gambu : Il est un fait auquel l'accusation attache une haute importance, et sur lequel je veux appeler une discussion contradictoire. On a dit que les coups portés à l'abbé Lhermina l'avaient été par une main gauche. Le docteur voudrait-il entrer dans quelques explications ?

Le témoin : J'ai déjà dit pourquoi j'avais cette opinion ; au reste, je ne l'ai pas affirmé d'une manière positive.

M^o Gambu : Mais si le cadavre a été déplacé ?

Le témoin : Oui, il a été déplacé, j'en suis convaincu ; mais l'abbé Lhermina a certainement été frappé dans le coin de la cheminée.

M. le docteur Navet donne de nouveau quelques explications pour justifier l'opinion qu'il a émise que l'assassin aurait frappé de la main gauche.

M^o Gambu : Il restera constaté que les blessures remarquées sur les victimes sont telles, qu'elles ont dû être portées par plusieurs meurtriers, et que deux devaient être gauchers.

M. l'avocat-général : C'est une question que nous discuterons.

Les autres accusés, interpellés, déclarent n'avoir rien à dire.

M. le président : Maintenant, M. le docteur, dites-nous le résultat de vos observations sur les assassinats commis à Douvrend.

Le témoin : Il y a eu quatre personnes de frappées à Douvrend, trois ont succombé. Toutes étaient couchées. L'abbé Michel avait la figure calme, ce qui indiquait qu'il avait été frappé pendant le sommeil ; il était baigné dans son sang. Comme les victimes de Saint-Martin, il avait tous les os de la tête brisés et réduits en esquilles ; les principales blessures étaient du côté gauche ; elles affectaient la plupart une forme triangulaire ; elles étaient légèrement obliques de gauche à droite.

» Carpentier avait la tête baignée dans son sang ; les vêtements du corps étaient tachés de sang par où en jet ; le dessus du lit n'était pas taché, de sorte qu'il est évident que le lit était découvert quand Carpentier a été frappé. Sur le traversin était une traînée de sang, comme si une main s'y

(Voir le SUPPLÉMENT.)

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Dimanche 18 mars 1838.

était promue. Carpentier a, comme les autres, été frappé à la partie supérieure de la tête et du côté des yeux : une des plaies que nous avons remarquée a dû être produite par un instrument tranchant, et elle était tellement placée, qu'elle n'avait pu être faite pendant que Carpentier était couché; il a dû être frappé sur son séant; il aura fait un mouvement pour sortir de son lit : c'est ce qui explique que la couverture était relevée.

Le docteur Navet prend les bocaux contenant les fragmens du crâne de l'abbé Michel et de la fille Latteux, et donne quelques nouvelles explications à l'aide de ces tristes restes. Un huissier fait passer les bocaux sous les yeux de la Cour et du jury. (Profonde sensation.)

Le témoin continue. « Quand j'ai vu la fille Latteux, elle respirait encore; elle a vécu encore une quinzaine d'heures, mais seulement d'une vie tout à fait végétative; elle n'a donné aucun signe de vie intellectuelle. Cette fille était frappée du côté droit; à la partie supérieure du cadavre, existait une plaie oblique de haut en bas et de droite à gauche; plusieurs plaies, dont l'une triangulaire et d'une forme extraordinaire, entouraient le pavillon de l'oreille, le cartilage de l'oreille était séparé de sa partie moyenne. Toute la partie droite du crâne était fracturée.

Quant à la fille Elisa Testu, elle n'a été blessée que légèrement, comparativement aux autres; elle avait quelques contusions à la région temporale. Elle a répondu assez juste à nos questions; mais nous paraissions l'impressionner vivement; elle détournait la tête et se hâtait de nous répondre: *Je ne sais pas*, même avant d'avoir pu comprendre ce que nous lui demandions. Cette jeune fille a été soignée et est bien rétablie; maintenant j'ai peine à comprendre qu'elle ait pu survivre aux tentatives criminelles dont elle a été la victime; il est à remarquer que les coups portés aux femmes paraissent l'avoir été par des mains moins sûres que ceux portés aux hommes. »

Un huissier présente les bocaux aux accusés qui déclarent n'avoir rien à dire.

De ce qu'il a remarqué le témoin conclut que chez l'abbé Michel et Carpentier la mort a dû être instantanée; que les coups ont dû être portés avec un instrument pointu et garni d'une pointe triangulaire en fer; que l'état de vacuité de l'estomac des victimes indique que le crime a dû être commis entre minuit et une heure; qu'il y a entre les assassins de Saint-Martin et de Douvrend une grande analogie; que cependant les instrumens de mort étaient plutôt d'une nature contondante à Saint-Martin, et plutôt d'une nature tranchante à Douvrend; qu'il est vraisemblable que c'est un couteau de charrue qui a servi aux assassins de Douvrend.

Femme Sellier, nièce du curé de Lhermina.

M. le président: Dites ce que vous savez. — R. Ce ne sont point d'honnêtes gens.

D. Desquels parlez-vous? — R. D'eux tous.

D. Dites ce que vous avez vu. — R. J'ai vu les malheureux morts dans la cuisine.

D. Savez-vous ce qu'on a volé? — R. Tout l'argent, car on n'en a pas retrouvé du tout, pas plus que l'argenterie; on a volé aussi la chaîne en or et la croix de Rose Cayeux, la croix et l'épingle de Céleste Paris, ainsi qu'un ciboire.

M^e Février: Le témoin a-t-il entendu faire de mauvais rapports sur Euphémie Godry? — R. Non.

M. le président: N'avez-vous pas entendu parler de relations entre elle et son beau-frère? — R. Oui, j'ai entendu dire qu'ils s'entendaient ensemble, qu'ils commerçaient ensemble.

M. le président: Disait-on que c'était sa maîtresse, enfin? — R. Dans le monde on le disait.

Pierre-Louis, cultivateur et maire de Saint-Martin-le-Gaillard. (Le témoin porte la croix d'honneur qui vient de lui être accordée comme récompense de son zèle et de son courage dans ces malheureuses circonstances.) Après avoir raconté les faits matériels, M. le maire ajoute: « Quand la justice fut venue, on me demanda si je pouvais soupçonner quelqu'un de Saint-Martin-le-Gaillard; je répondis qu'il y avait dans la commune des gens mal famés, mais que je ne pouvais croire qu'ils eussent pu se porter à une si horrible atrocité, d'autant plus que le curé était, depuis 50 ans, le père de tous les pauvres et le bienfaiteur de tous ses paroissiens. J'avais bien conçu quelques soupçons sur Toussaint Fournier, mais je ne pouvais y croire, le curé pa-sant pour lui faire beaucoup de bien. Le lieutenant de gendarmerie me dit qu'il croyait avoir trouvé un des coupables dans un homme qui se plaignait qu'on ne se pressait pas davantage d'inhumer les victimes, et dont le visage était tout bouleversé; c'était Toussaint Fournier.

En 1824, Toussaint Fournier fut chassé d'une ferme où il était berger. Ce ne fut qu'en 1830 qu'il vint à Saint-Martin-le-Gaillard; il s'établit débitant d'eau-de-vie et boucher; mais la profession de boucher est peu de chose à Saint-Martin; son existence était pour nous un problème, d'autant plus qu'il faisait des dépenses extraordinaires pour ses ressources. Beaucoup de vols de fourrages et de volailles ont été commis, dont on n'osait indiquer l'auteur; on n'a désigné Toussaint que depuis qu'il est arrêté, notamment pour une tentative de vol dans la bergerie de M. Leduc, où son chien s'est trouvé enfermé. »

M. le président: Avez-vous, Toussaint, quelques explications à donner? — R. M. le maire met bien de l'animosité dans sa déposition; j'ai fait deux mois d'aout chez lui; lui ai-je fait tort de quelque chose? Il dit que je ne tuais que deux veaux par semaine; j'en ai tué plus de quatorze dans une semaine, et je lui ai acheté à lui-même quarante brebis.

Le témoin: C'étaient des brebis de rebut; quant aux mois d'aout qu'il a faits chez moi, il n'était payé que selon son travail, et comme il ne travaillait pas, il ne gagnait presque rien.

M. le président, à Toussaint: Eh bien! vous voyez que vous auriez donné la mort à votre bienfaiteur? — R. Certainement, M. le curé a toujours été de mes amis.

Le témoin: A l'inhumation tout le monde pleurait; il n'y a que Toussaint Fournier et Napoléon Godry qui n'ont pas versé une larme.

La femme Toussaint: Mon mari ne peut pas pleurer.

M. le président, au témoin: Quelle est la moralité de la femme Toussaint? — R. Aussi mauvaise que celle de son mari.

Toussaint: Je n'ai jamais fait de mal à personne. M. le maire a-t-il reçu des plaintes sur moi?

Le témoin: Nous parlions souvent, M. le curé et moi, des mauvais sujets, et nous ne vous oublions jamais; M. le curé me disait toujours que vous auriez une mauvaise fin. Vous étiez tellement craints, que mes ouvriers ne voulaient plus travailler avec vous; vous disiez que vous ne craigniez pas six hommes.

M^e Gambu présente au témoin un certificat de bonne vie délivré par M. Louis à Toussaint Fournier; le témoin répond qu'il a dû donner ce certificat, puisqu'il n'avait reçu aucune plainte.

M. le président, au témoin: Quelle est la réputation d'Euphémie? — R. Elle ne jouissait pas d'une bonne réputation; elle passait, à tort ou à raison, pour être la concubine de son beau-frère.

Euphémie Godry: On m'a envoyé des médecins, et ils pourraient vous dire si j'ai jamais été la maîtresse de mon beau-frère ou d'un autre.

M. le président, au témoin: Et la femme Napoléon Godry? — R. Elle n'a pas non plus bonne réputation; elle avait souvent des querelles violentes avec son mari, qui l'appelait: « Race de guillotiné; » elle lui répondait: « Si tu ne l'as été, tu mériterais de l'être, car tu es un fameux scélérat. »

Napoléon Godry: C'est un *avancé* que vous faites; vous ne pourriez pas me le prouver.

Le témoin: C'est vrai pourtant, c'est dans la même circonstance que Napoléon disait qu'il allait aller chez un bourrelier commander un fouet pour fouetter sa femme.

La femme Napoléon: Je n'ai jamais fait tort à personne.

M. le président: Quand un magistrat vous demandait si vous aviez eu quelque parent qui ait été repris de justice, vous avez répondu non? — R. Je ne me rappelais pas.

M^e Roger: Elle n'avait que dix-huit mois quand son père a été exécuté; c'est un grand malheur pour elle.

Veuve Brunel: Un jour que je voyais Toussaint Fournier abattre une vache avec cruauté, je lui en fis la remarque; il me répondit: « Grand mère, donnez-moi mille fr., et dans huit jours, mon père sera mort. » (Mouvement prolongé.)

Toussaint Fournier: Ce n'est pas vrai; je n'étais pas seul d'ailleurs quand j'ai fait cet *édifice-là*, et comment d'autres témoins n'auraient-ils pas enendu, si cette femme, qui est sourde, a pu l'entendre? Et puis ce n'est pas moi qui abattais la vache, c'est mon frère.

Mauger, cultivateur: Le dimanche 13 octobre, en passant, à huit heures moins un quart du soir, devant la maison de Toussaint Fournier, j'ai entendu beaucoup de bruit et j'ai vu une femme sur la porte, et une qui sortait et rentrait; je suis passé de nouveau un quart-d'heure après, et j'ai entendu le même bruit.

D. Quel était ce bruit? — R. Des voix d'hommes qui devisaient.

Toussaint Fournier: Le témoin ne dit pas vrai. Il a pu entendre du bruit; nous étions huit dans la maison, et nous n'étions pas sans causer.

D. Quelles étaient ces huit personnes? — R. Ma femme et mes enfans.

Le témoin: Les voix que j'ai entendues étaient des voix d'hommes.

La femme Toussaint Fournier: C'est des fables que le témoin vous dit; il n'a pas vu de femmes sur la porte, parce qu'il n'y en avait pas.

Le témoin: Quand je vivrais treute ans, rien ne m'ôtterait la pensée que c'est Toussaint qui a fait le *malheur* (vive sensation), tant j'ai entendu du bruit chez lui pendant la nuit. Cela m'a fait tant d'impression que j'en ai parlé à la femme qui va venir après moi, sans savoir encore ce qui était arrivé.

M^e Gambu: Je désirerais qu'il fût bien constaté que, dans sa déposition écrite, elle a déclaré n'avoir pas entendu de bruit dans la maison de Toussaint à huit heures. Elle n'a pas entendu parler dans la maison de Toussaint Fournier, mais seulement remuer. Aujourd'hui elle dit qu'il y avait beaucoup de bruit et de plaisir, pour me servir de ses expressions. Elle a dit aussi que, vers dix heures, deux personnes ont passé devant la porte, l'une en souliers, l'autre en galoches, et que le corps de l'une d'elles a donné contre sa porte; enfin, qu'elle a entendu du bruit presque en même-temps dans la tuerie de Fournier. MM. les jurés compareront; je doute qu'ils puissent concilier.

La veuve Dutillois: Vers six heures et demie, j'ai vu une grande clarté chez Toussaint Fournier; la femme Toussaint était à écouter à la porte de ma sœur; quand elle m'a vue, elle est partie. J'ai encore entendu du bruit chez Toussaint à dix heures, jusqu'à onze heures ou onze heures et demie. La femme Déry m'a dit qu'elle n'avait pu dormir de la nuit, et qu'elle croyait que le diable était chez Toussaint. Quand elle a appris que le curé était tué, elle m'a dit: « J'ai eu une mauvaise pensée. » Je ne lui ai pas demandé d'explication.

D. Les voix que vous avez entendues étaient-elles des voix d'hommes ou des voix de femmes? — R. Je ne sais pas.

Toupin, cultivateur: Toussaint est venu un jour chez moi m'apporter de la viande; nous parlâmes de l'abbé Frilay, et il me dit que les curés étaient de la canaille, et qu'il hacherait bien tous ces b.....-là comme de la viande.

M. le président: Eh bien! qu'est-il arrivé à Saint-Martin et à Douvrend? Les malheureux ont été hachés, hachés; on frappait coup sur coup quand la mort était dix fois donnée.

Femme Goffette: Toussaint Fournier m'a demandé où était l'argent du père Gaillard, que je servais. Je ne lui ai pas dit, parce que je ne le savais pas.

M. le président: Vous auriez aussi bien fait de ne pas le lui dire, quand même vous l'auriez su. Les conséquences en auraient pu être bien funestes. Continuez.

Le témoin: Sa femme m'a dit de tâcher de le savoir et de le lui dire.

D. Vous en ont-ils parlé plusieurs fois? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Vous entendez la déposition du témoin? — R. Je l'entends et je ne l'entends pas; c'est vous qui la faites.

M. le président: MM. les jurés apprécieront.

Toussaint Fournier: Je n'ai jamais rien dit à cette femme.

Le témoin, se tournant avec vivacité: Vous ne m'avez pas dit cela! vous! vous ne m'avez pas dit cela!...

Toussaint Fournier: Elle ne savait pas ce qu'elle avait à dire; elle a l'habitude de se saouler, elle aura rêvé cela.

Pierre Becquet, journaliste: Toussaint Fournier m'a dit, deux ou trois mois avant l'assassinat: « Gosset a fait faillite; on ne lui dit rien, ce n'est pas un honnête homme; je lui dois cinq ou six pots d'eau-de-vie, je ne les lui paierai pas. Je lui fis remarquer que ce n'était pas le moyen de mettre Gosset à même de payer les autres; Toussaint continua: « Je pourrais donc aussi lever des marchandises pour 100 francs, pour 1000 francs, et il ne me serait rien fait, puisqu'on le laisse tranquille. Il me plairait d'assassiner trois ou quatre personnes, il ne me serait donc rien fait si je n'étais pas vu, et il ajouta tout-à-coup: « Voilà M. le curé de Saint-Martin, c'est un homme ancien; ça doit avoir de l'argent, la servante aussi; pour sa nièce elle ne doit pas en avoir beaucoup, c'est le premier mois d'aout qu'elle fait. » Sur l'observation que je lui fis que la servante ne devait pas avoir de gros gages, il dit: « Elle gagne toujours bien plus de 100 fr. là-dedans. »

M. le président: Est-ce vrai tout cela, Toussaint? — R. J'ai bien parlé de Gosset; mais je n'ai pas ajouté ce que le témoin dit; ce n'est pas vrai. Je vois que tout le monde met de l'animosité contre moi; ils ont tous laissé leur conscience chez eux.

Le témoin: Je l'ai apportée avec moi.

Toussaint Fournier: Il a imaginé tout cela.

Doré, cultivateur à Saint-Martin: J'ai vu chez M. le curé un petit sac en toile de Hollande un peu rouge; il servait à serrer de l'argent. Depuis on m'a présenté un petit sac qui m'a paru avoir beaucoup de ressemblance avec celui de M. le curé.

M. le président: Dites ce que vous savez encore.

Le témoin: Toussaint Fournier m'a fait tort en plusieurs circonstances; un jour il m'a pris du foin; je l'ai rencontré qui l'emportait et n'ai pas osé lui rien dire. Il a quelquefois cherché à effrayer ma femme, et à lui faire des questions qui l'ont effrayée.

Toussaint Fournier: Ce que le témoin dit n'est pas vrai.

M. le président: Expliquez-vous sur la possession du sac. — R. Je n'ai rien à dire; ce sont les enfans qui l'ont apporté, ou quelque chien

Un juré: Pourquoi aviez-vous mis votre argent dans votre paillette? — R. C'est ma femme qui l'avait fait de crainte d'être volée.

M. le président: Ah! vous aviez peur des voleurs? — R. Tout autant que d'autres.

La femme Doré rappelle, confirme la déposition de son mari et atteste que Toussaint Fournier la tourmentait pour savoir où étaient son mari et ses domestiques, et si elle avait un chien. « Il paraissait, dit-elle, vouloir s'assurer si j'étais seule. La femme Toussaint m'a menacée aussi un jour; elle voulait glaner malgré moi et m'a récité des mauvaises raisons en me disant que si j'approchais elle me jetterait à l'eau.

La femme Toussaint Fournier: Je lui ai dit des sottises, mais elle m'en a dit aussi. Je ne l'ai pas menacée de la jeter à l'eau.

Toussaint Fournier interpellé, oppose de nouvelles dénégations.

La femme Carpentier: M. le curé m'a dit, au mois de janvier 1836, un matin, qu'il était prévenu qu'on devait l'attendre au bout de la haie de Trouffreville, pour le tuer.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. SÉQUIER FILS.—Audience du samedi 17 mars 1838.

AFFAIRE FERRAND. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Une curiosité plus vive a rassemblé de bonne heure un foule considérable aux environs du Palais-de-Justice. M. le préfet de Seine-et-Oise, les fonctionnaires, les magistrats du département, des étrangers de distinction, parmi lesquels nous remarquons MM. Palmer, de Londres, et M. Sumners, rédacteur de *l'American-Jurist*, occupent les bancs réservés et les sièges placés derrière la Cour. A dix heures l'accusé est amené. Il paraît plus abattu encore qu'hier, et l'on voit que les émotions de l'audience ont fortement réagi sur lui. L'audience est immédiatement ouverte, et la parole donnée à M. le procureur du Roi de Molènes.

« Messieurs les jurés,

« Ce serait se faire une bien fautive idée des fonctions du ministère public que de penser que nous sommes appelés par la loi à dire devant vous autre chose que la vérité. Nous devons avant tout interroger notre propre conscience; nous ne devons soutenir que ce qui est conforme à nos convictions intimes. Nous qui sommes chargés de poursuivre les crimes, ne commettrions-nous pas un assassinat juridique si nos paroles provoquaient la mort, quand nous ne sommes pas profondément convaincus que la mort doit être prononcée. Nous qui sommes chargés de poursuivre toutes détentions arbitraires, ne serions-nous pas criminels de solliciter une captivité qui ne nous semblerait pas évidemment méritée. Ne croyez pas, cependant, Messieurs, d'après ces prémisses, que je vienne devant vous abandonner l'accusation et solliciter l'acquiescement de Ferrand: entre l'acquiescement et la sévère condamnation dont Ferrand paraît menacé, il y a un juste milieu.

« Il est un juste milieu, Messieurs, et à Dieu ne plaise que je tente de vous présenter Ferrand sous de fausses couleurs. « Quelles ont été ses premières années, en effet? On ne sait de lui que du bien; le maître à qui fut confiée sa première enfance vous le représente bon élève, bon fils, et, lorsque sa mère le morigénait, le frappait même, il ne trouvait à lui opposer qu'une réponse: « Frappe-moi, mais ne te fais pas de mal. » Son apprentissage dans le commerce le montre dans les mêmes heureuses dispositions; ceux chez lesquels il a travaillé en ont témoigné; Ferrand, leur commis, s'est montré constamment rangé, bon, honnête. Devant de si unanimes témoignages, devant sa présence même aux débats, je n'hésite pas à le déclarer, oui, Ferrand est digne d'intérêt.

« Aimé avec raison de ceux qui l'ont élevé, de ceux qui l'ont connu, de Lance, son premier maître d'apprentissage, de Dumont de Rabache, Ferrand a été la cause indirecte et innocente du crime: voilà comment je vous le présente, la défense elle-même aura peine à le présenter plus intéressant! (Mouvement au banc des jurés.)

« Mais, malheureusement pour Mariette, malheureusement pour Ferrand, ils se sont connus, ils se sont aimés; de la proximité de leurs magasins est née une mutuelle et trop douce intelligence. Leurs familles ont fait tout ce qu'il était possible pour les détourner de cette liaison; l'amour était plus fort que les obstacles, et leur attachement, leur inclination leur a fait incessamment trouver des prétextes pour dérouter des recommandations et une surveillance dont l'affreux résultat n'a que trop justifié la prévision. »

M. le procureur du Roi explique ici les causes des changements successifs de magasins de Mariette et la continuité de ses relations avec l'accusé, et arrive au moment où, voyant que leurs désirs de mariage ne pouvaient s'accomplir, ils conçurent le projet funeste de quitter la vie et formèrent enfin l'étrange résolution, à dix-sept ans l'un et l'autre, de se donner la mort et d'aller s'unir pour l'éternité, ne pouvant s'appartenir en ce monde.

M. le procureur du Roi entre successivement dans le détail, et l'examen des démarches de Ferrand dans les journées qui ont précédé le fatal événement, et insiste sur cette étrange anomalie de deux jeunes gens sans fortune, tout-à-coup saisis du désir de mourir avec faste, et s'en allant du bois de Boulogne, ce rendez-vous de la richesse et du plaisir, à la *Poissonnerie anglaise*, où un repas dont, suivant l'expression de Ferrand, ils ne prennent qu'une bien faible part, semble pour eux un adieu à la félicité et à la vie. « Ils font des cadeaux, continue l'organe du ministère public, des cadeaux de mort; puis ils s'en vont à Chars, ils y vont en poste; ils dépensent 50 fr. dans ce voyage, entrepris uniquement parce que Ferrand ne voulait pas mourir inconnu, parce qu'il voulait mourir dans un jardin de sa mère; non pas pour la punir de ses refus d'union, de ses rigueurs, mais pour mourir sur un terrain qui lui appartient, dans un lieu où il avait été connu et aimé.

« Enfin, le moment arrive: Ferrand s'était muni d'une paire de pistolets achetés le matin même à Paris. Ignorant qu'il était de la manière de charger des pistolets, il met trop de poudre, il en rejette, et place dans le canon une balle qui n'en remplit qu'exactement l'espace. Mariette est bien résolue à mourir, la pauvre enfant! Mais au moment de perdre la vie, elle voudrait mourir en dormant: Dormir en attendant la mort! Comme si c'était chose possible? Le sommeil la fuit et elle supplie son amant de la frapper; il ne voulait pas, lui; il vous le dit, il ne se sentait pas le courage de tuer sa maîtresse; mais elle le veut, elle insiste, elle sollicite et supplie: alors... et c'est là, messieurs, qu'est le crime, Ferrand cède et lui tire un premier coup de pistolet: l'arme étant mal chargée, Mariette n'est qu'étourdie; il veut l'épargner, se tuer seul, il cède encore à son instance, et lui tire à la tête un second coup de pistolet: dans celui-ci, à ce qu'il

parait, il y avait deux balles ; ces balles traversent le crâne et causent d'effrayans désordres dans les organes les plus essentiels de la vie ; il la croit morte, et, résolu de mettre fin à ses jours par la strangulation, il cherche un arbre capable de le soutenir. Il charge Mariette sur ses épaules, et descend péniblement dans le ravin ; il traîne le corps de l'infortunée jusqu'au pied du pommier où il veut se pendre ; mais là, en la déposant sur le gazon, il voit que Mariette respire encore. Il la rappelle au jour, et cette pauvre enfant, ne pouvant mourir, lui dit : « Achève-moi, je souffre ! par pitié, achève-moi ! Alors Ferrand s'arme d'un couteau-poignard. Il frappe avec un affreux courage, il perce Mariette près du cœur, et seulement alors il perd connaissance. Oh ! je le conçois, et ce qui étonne, c'est qu'il ait pu aller jusque là ! (Sensation.)

» Son évanouissement fut sans doute court, et sa première pensée dut se reporter sur sa volonté de mort. Il rechercha donc ses pistolets, et voulut les charger pour s'en frapper à son tour ; mais il tremblait alors, la poudre tombait, et il ne put trouver un refuge en ce moyen. Il a eu du courage tant qu'il n'a fallu que frapper sa victime innocente et sans défense ; il tremble quand il faut se frapper lui-même, lui, l'assassin !

(L'accusé, pendant cette discussion, que l'espace ne nous permet pas de reproduire, paraît en proie à l'agitation la plus vive : il cache de son mouchoir son visage baigné d'abondantes larmes, et comprime à grand-peine ses soupirs et ses sanglots.)

» Voilà, Messieurs, les faits du procès, reprend l'organe du ministère public. La plaie du sein n'était pas mortelle : le poignard n'avait pas pénétré ; la plaie de la tête devait seule entraîner la mort. Le corps de Mariette a été méticuleusement visité, et, vous le savez, la déclaration des médecins est unanime : Mariette était pure ; elle s'était respectée elle-même ; elle avait su se faire respecter de celui qui l'avait si ardemment aimée. Ce que c'est cependant que les choses de ce monde ! la liaison intime, les rapports de ces jeunes gens, auraient fait porter, si Mariette eût vécu, des jugemens capables de compromettre sa vertu. Il a fallu sa mort pour qu'hommage fût rendu à sa pureté ! Et qu'a-t-il fallu pour que le crime ne s'accomplît pas ? l'incurie, l'inexactitude d'un cocher. Ferrand écrit à Lance son fatal projet ; il remet la lettre au cocher ; le cocher ne remet cette lettre que le lendemain ! S'il l'eût remise immédiatement, Lance, si dévoué à son enfant adoptif, eût volé sur la trace des deux insensés ; il serait arrivé à temps à Chars, il aurait arrêté une résolution si fatale. Le sort n'a pas voulu qu'il en fût ainsi : Mariette est morte, et Ferrand est là ! (Sensation.)

M. le procureur du Roi se livre ici à l'examen des circonstances qui ont accompagné et suivi la tentative de suicide de Ferrand. Il reconnaît et déclare que son devoir est d'établir que l'accusé a voulu se tuer. L'état même des organes de la bouche le prouve ; la blessure au palais existe et n'est pas cicatrisée encore, il n'y a pas de doute sur ce point. Trompé par l'infidélité de son pistolet, Ferrand a voulu se noyer ensuite ; la déclaration de Bequet l'atteste. Il s'est précipité dans le courant d'eau, on l'y a trouvé sans connaissance, ayant un pied et demi deux pieds peut-être d'eau par-dessus la tête. « Bien loin de combattre l'exactitude et la vérité de tous ces faits, dit M. le procureur du Roi, je les établis. Ces preuves sont abondantes, cathégoriques, formelles ; elles établissent le seul genre de justification qui appartient à Ferrand. Mais ces preuves peuvent-elles justifier un acquittement ? » (Sensation.)

En ce moment le réquisitoire de M. de Molènes, écouté jusque-là dans un religieux silence, est interrompu par une vive rumeur qui s'élève des derniers bancs des témoins.

Une voix du fond de l'auditoire : C'est une femme qui se trouve mal.

M. le président : Huissier, veuillez au maintien de l'ordre et faites donner de prompts secours.

L'huissier audicienier : C'est la mère de l'accusé.

M. le procureur du Roi : Quelqu'un de messieurs les docteurs doit nécessairement se trouver dans l'auditoire ; qu'il prenne soin de M^{me} Ferrand. Mais, en vérité, nous ne pouvons ménager davantage nos expressions. (Marques unanimes d'assentiment aux bancs des jurés.)

Ferrand, pendant ce douloureux incident, fond en larmes ; on entraîne sa mère hors de l'auditoire, et M. de Molènes reprend la discussion des faits de l'accusation. Il recherche quelle a été la cause du suicide des amans : « Mariette, dit-il, lisait des romans ; certes, les romans ne sont pas une excellente lecture, il vaudrait mieux pour l'extrême jeunesse s'en abstenir ; mais là ne doit pas se rechercher la cause déterminante du double crime. La cause déterminante, c'est le caractère de Ferrand ; du caractère de Ferrand je vous ai fait voir le beau côté, ce qui me reste à en dérouler devant vous, n'est pas le mauvais côté assurément, mais celui qui explique l'événement même. Ferrand était d'un caractère ferme, résolu, susceptible d'emportement. Il a couru la chance de quatre duels, cet enfant : un seul, duel simulé, a eu son effet. Mais enfin, il a provoqué Rousca, il a provoqué Artaud, il a provoqué des garçons mécontents qui à tort, à bien grand tort, avaient calomnié Mariette ; puis enfin, il a eu un duel réel pour lui, avec un de ses camarades, de ses amis : voilà donc quatre duels pour un enfant ! un enfant, Ferrand a 18 ans. Certes, il y a du courage, mais il y a là aussi de l'énergie, de cette résolution qui ne sait pas reculer devant l'idée de la mort.

» Quant à Mariette, insouciant, rieuse, elle avait aussi des idées de mort, de célébrité. Les journaux en parlent, disait-elle chez Rousca : un tel propos, indifférent quand il reste sans résultat, acquiert quelque poids après un tragique événement ; la mort était le sujet constant de ses conversations ; Mariette était amoureuse d'une fausse et trompeuse célébrité. Expliquez qui voudra ces caractères : les voilà.

Pour Ferrand, la privation du bonheur physique et la jalousie ; pour Mariette une ambition de célébrité et aussi la jalousie ; jalousie irritée des deux parts par des entraves trop propres à faire germer des pensées sinistres dans les deux cœurs que je viens de vous dépeindre.

» On se demande, Messieurs, si Ferrand et Mariette ont voulu s'épouser : et que pouvaient-ils donc vouloir, ces enfans ? Ils restaient purs, ils s'aimaient au-delà des bornes de la passion ; mais que de temps à attendre : jusqu'à 25 ans pour Ferrand, jusqu'à 21 ans pour Mariette. Ces pauvres enfans avaient la pensée du mariage ; leurs mères le savaient et elles y apportaient un réel obstacle. La mère de Mariette vous l'a dit ; elle a menacé sa fille du couvent ; elle l'y aurait mise, elle l'a déclaré. Quant à Ferrand, il n'a pas positivement demandé à sa mère son consentement, mais sa mère connaissait ses projets ; elle a opposé des obstacles au mariage, elle a menacé son fils, elle l'a frappé. Pauvre femme ! elle n'avait fait qu'un demi-aveu dans l'instruction. Ici elle a déclaré la vérité, elle voulait faire embarquer son fils, l'engager. Elle se trompait sur la moralité de Mariette : plaignons-la. Messieurs, pardonnons-lui, c'est sur ses rigoureux refus que son fils a conçu le projet de se donner la mort ; cette gémation de choses, les obstacles, l'éloignement, l'impossibilité de se posséder, voilà la cause du suicide, de l'assassinat.

» Et qu'on ne croie pas que je vienne ici porter atteinte au droit sacré de la puissance paternelle ; aux parens le droit de prévoir l'a-

venir de bonheur de leurs enfans ; et la folie, l'égarément d'un accusé, ne peuvent entacher la sagesse de leur décision de blâme ; à l'accusé seul, à sa victime, le reproche d'un fait doublement criminel et immoral. Quand on a le respect de Dieu, on sait que la vie est un bien dont la disposition n'appartient pas à la créature ; on sait que se donner la mort est un crime ; que l'on doit respecter et adorer la volonté qui dispose du bien et du mal.

» Quand on n'a pas de religion, on sait encore que le suicide est un crime au regard de la morale ; on sait qu'on se doit à sa famille ; que plein de jeunesse, d'avenir, c'est un devoir de penser à sa vieille mère, à ses derniers jours !

» Quand on a quelques bons sentimens dans l'âme, enfin, on sait qu'on se doit à son pays ; qu'on peut secourir quelque infortune, faire quelque bien, et que les sentimens de la nature, la morale, l'honneur, autant au moins que la religion, réprovent et frappent d'infamie le suicide. (L'accusé qui s'est caché le visage depuis quelque temps, fond en larmes et paraît en proie à une vive émotion.)

» Mais ce n'est pas là la question, ce n'est pas là ce que vous avez à juger. Ferrand venait de frapper Mariette ; elle était morte ! vous devez la plaindre ; ah ! vous n'avez pas à la juger.

» Ce n'est donc, MM. les jurés, que pour répondre aux besoins apparents de la cause, plutôt que pour satisfaire à ses besoins réels, que nous nous sommes livrés à cette discussion ; je le répète, nous n'avons pas le suicide à juger. Ferrand est traduit devant vous, non pas pour avoir tenté de se tuer, mais pour avoir tué Mariette ? L'a-t-il tuée ? Le fait est patent : Il lui a porté trois coups. Y a-t-il voulu ? Il l'avoue ; y a-t-il fait ? qui en peut douter ; y a-t-il meurtre aux yeux de la loi ? qui pourrait jamais discuter ce point ! Mais Mariette a voulu mourir ; une convention a été faite : Eh bien ! Mariette avait-elle le droit de disposer de sa vie ? avait-elle le droit de dire : Tue-moi ? Que chacun juge ces questions ; ce n'est pas à notre appréciation qu'elles sont soumises, et vos consciences les ont déjà décidées.

» Mais lui, Ferrand, que devait-il faire dans ce fatal et cruel moment ? Devait-il obéir ; devait-il la frapper, l'assassiner enfin, parce qu'elle le demandait ? Oh ! Messieurs, où nous conduirait donc un pareil doute : a-t-on jamais le droit de tuer autrui !

» Et dans le duel, car on ne manque pas de parler du duel, croyez-vous que deux hommes puissent se donner le droit de s'entretuer ! certes la convention serait sauvage. Mais encore dans cette barbare convention de réciprocité d'assassinat, chacun aurait la chance de voir tirer sur soi. Ce n'est assurément pas là une excuse, mais encore Ferrand peut-il s'assimiler à se cas ? Quand Ferrand a-t-il frappé Mariette ? quand Mariette ne défendait pas sa vie : Ferrand l'a frappée à froid ; il lui a donné la mort sans que sa vie à lui-même soit menacée : il y a meurtre ! le meurtre est flagrant ! Il l'a tuée ; c'est un crime ! C'est un meurtre commis volontairement, ainsi que la loi le qualifie, ainsi qu'à défaut de la loi la conscience, le bon sens, le qualifie.

» Vous le voyez, Messieurs, je ne me suis pas montré contraire à l'accusé dans cette discussion toute de raison et de moralité : je n'ai pas hésité à lui rendre justice ; mais je ne puis pas faire abnégation de mon devoir ; je ne puis pas en présence des faits ne pas voir le crime où il existe ne pas le poursuivre où il est avoué.

» Ferrand se présente devant vous entouré d'intérêt, plein de regret, tremblant ; serait-ce une raison pour prononcer en sa faveur un acquittement ? Acquittement ! mais il y a un crime palpant, tout chaud ! Comment, Ferrand serait acquitté, renvoyé dans sa famille, dans le monde, couvert du sang de Mariette ? Cela est impossible, ce serait immoral, odieux : l'action de Ferrand est un crime, et il faut que ce crime soit puni. (Sensation.)

» Ici se présente une grande question : Pour que l'homicide soit punissable, il faut qu'il ait été commis avec volonté. Une autre circonstance se présente encore ; circonstance grave et la plus sérieuse de toutes : Y a-t-il eu préméditation ?

M. le procureur du Roi pense que, dans l'affaire, la question de préméditation relativement au suicide n'est rien, et qu'il s'agit seulement de savoir si, en se rendant à Chars, Ferrand avait conçu le projet, lui, de donner la mort à Mariette. Ici, MM., on manque de témoins. Mais à défaut de témoins l'accusé lui-même témoigne des faits ; or, que dit-il, lui Ferrand ; car en ceci, comme en tout le reste l'accusation admet l'entière franchise, la véracité de l'accusé. Arrivés sur le lieu du crime, Mariette l'a prié de la tuer. Telles sont les déclarations de Ferrand, et rien n'indique, malgré la volonté à l'avance arrêtée de Mariette, qu'il dut lui donner la mort de sa propre main. L'orateur conclut à ce fait, qu'il y a meurtre, mais meurtre non accompagné de la circonstance aggravante de la préméditation, et que la déclaration du jury ne saurait être que l'accusé soit coupable d'avoir volontairement donné la mort à Mariette, avec préméditation.

« Existe-t-il des circonstances atténuantes ? poursuit M. l'avocat-général. Mais tout, dans la cause, rend Ferrand intéressant à la justice : les antécédens de cet accusé, antécédens si purs, sont une circonstance atténuante ; la volonté de Mariette, cette volonté qui ne justifie pas le crime devant la justice, cette volonté est une circonstance atténuante. Cette volonté, devant laquelle Ferrand a faibli, au mépris de la justice qui punit, de la morale qui veut être vengée, de la religion qui gémit, est une circonstance atténuante. Et le suicide de Ferrand, malgré tout ce qu'il a de coupable, n'est-ce pas une circonstance atténuante ?

» Vous déciderez donc, Messieurs, que l'accusé est coupable d'homicide commis volontairement et sans préméditation sur la personne de Mariette ; vous admettez des circonstances atténuantes, et en cela vous satisférez à la voix impérieuse de l'humanité, puis vous laisserez à la Cour ce qui restera à décider.

» La Cour est juge, Messieurs les jurés ; elle appréciera comme vous-mêmes ce que la justice et l'humanité exigent. Ainsi l'attentat ne restera pas impuni ; mais il sera puni, car il doit l'être. Et pour Ferrand, ce n'est pas la justice seulement qui le frappera : un autre châtimant plus sévère lui était réservé, et déjà l'a frappé sans doute ; il doit, le malheureux enfant, avoir long-temps encore devant les yeux le poignant et épouvantable tableau de cette jeune fille mourante à ses pieds, percée d'un triple coup, et faisant entendre ces mots d'une voix plaintive : « Achève-moi ! »

» Cette punition, au-dessus de l'humanité, c'est le ciel qui la lui a réservée ; mais elle ne serait pas suffisante. La société alarmée en demande une autre, les familles la réclament de vous, l'implorant dans l'intérêt de leur sécurité alarmée. Vous ne la leur refuserez pas ; vous ne la refuserez pas à l'évidence et à la justice.

Cette improvisation, constamment écoutée dans un religieux silence, est suivi d'un long murmure d'approbation. La séance est suspendue. MM. les jurés quittent leurs bancs en engageant entre eux des conversations animées.

A deux heures, l'audience est reprise et la parole est à M^e Charles Ledru, défenseur.

« Messieurs les jurés, il n'est pas rare que des fautes en apparence légères, que l'oubli de certains devoirs, amènent des écarts, puis des désordres qui se résument en de tristes drames dont le théâtre est une Cour d'assises. Mais ce qui trouble et confond la raison, c'est que le respect du devoir, l'amour du bien aient eux-mêmes leurs

dangers ; c'est que la pureté, la candeur de l'âme qui devraient être calmes et limpides comme un beau ciel, aient aussi leurs orages, leurs tempêtes et de sanglans écueils.

» Regardez derrière moi ; si on eût fait il y a quelques mois une enquête sur celui qui est assis sur ce banc, qu'aurait-elle appris ?

» Ses amis vous auraient déclaré qu'il était parmi tous leurs camarades, il n'y en avait pas un seul plus doux, plus bienveillant, d'un caractère plus facile, plus égal ; ses patrons, qu'il n'y avait pas de commis, plus assidu, plus zélé, plus intelligent, plus dévoué.

» Et, si vous avez remonté de quelques années dans cette existence si jeune encore, les maîtres de pension de Ferrand seraient venus vous déclarer qu'ils le citaient au milieu de leurs meilleurs élèves, c'était comme un modèle.

» Enfin, si vous aviez consulté cette pauvre femme à laquelle je ne puis songer sans être abimé moi-même dans sa douleur, vous auriez su d'elle non seulement que Ferrand était le fils le plus soumis, le plus respectueux... mais elle vous eût expliqué toute sa pensée dans cette belle parole où elle le dépeignait si bien, lorsqu'il lui demandait quelques notions sur cet infortuné dont elle désirait me confier la défense : je voulais avant d'accepter cette redoutable mission connaître tous ses sentimens pour elle : « Ah ! Monsieur, me dit-elle, il ne m'aimait pas seulement comme un fils, il était pour moi comme une fille est pour sa mère. »

» Aujourd'hui... le voilà ! N'aurais-je donc pas raison de vous dire, Messieurs, qu'il y a dans ce spectacle quelque chose qui déconcerte la pensée !

» Et, cependant, je l'avouerai, à cette audience même Ferrand recueille le prix d'antécédens si honorables ; car je le sens bien, Messieurs, vous n'accueillez pas avec défiance les paroles que je vous apporte pour lui : loin de là, je lis dans vos regards qu'après le réquisitoire que vous avez entendu, vous éprouvez le besoin qu'une voix amie parle en sa faveur.

» Je viens donc avec confiance vous présenter sa défense...

» Sa défense, je me trompe ; ce n'est pas de lui seul que je dois vous parler. Non... vous le voyez bien... sur le banc, où il est assis il y a deux personnes.

» Le procès n'est intenté qu'à Ferrand ; mais à cette place qui paraît vide à ses côtés, il y a une image couverte d'un crêpe, et il y a la vierge dans son linceul... C'est pour elle aussi que je me lève : car la cause de Ferrand c'est la sienne ! oui, c'est aussi celle de la pauvre enfant dont l'ombre remplit cette audience, plane sur nous et nous protège !

» Elle est invisible à vos yeux ; mais tous vous sentez qu'elle est là... tous, aussi, vous espérez que Dieu l'aura regu dans sa miséricorde : eh ! bien, ce que vous espérez pour elle du juge éternel, je viens devant vous, juges d'un jour, le demander pour lui à la justice d'ici bas !

Après cet exorde prononcé par M^e Ledru avec une émotion qu'il a peine à dissimuler, l'avocat continue en ces termes :

« L'orateur du ministère public a commencé le récit de cette affaire par quelques réflexions sur le caractère de Ferrand. Je crois qu'en effet c'était la préface nécessaire de ce triste drame. »

Après avoir rappelé que Ferrand, commis chez M. Dumont, se trouvait dans un magasin placé vis-à-vis de celui de M^{me} Charroy, lingère, chez laquelle travaillait Mariette, M^e Charles Ledru prouve l'explication de l'amour qui s'alluma dans ces jeunes cœurs par un fait bien simple. Mariette avait 17 ans, Ferrand en avait 16. D'ailleurs, il y avait sympathie toute naturelle entre eux : car tous deux avaient une égale pureté de mœurs, une même candeur.

Répondant au ministère public qui avait représenté Ferrand comme doué d'un caractère plein d'énergie et capable par conséquent d'avoir conçu la résolution du suicide, M^e Ledru avoue qu'en effet Ferrand était capable d'une grande énergie, mais c'était une énergie d'exécution soumise à une volonté plus forte que la sienne.

« Le sieur Mercier, ami de Ferrand, poursuit M^e Ledru, a raconté un fait qui dépeint parfaitement ce jeune homme.

» Il ne comprit point l' injure qui s'adressait à lui ; mais il était sensible à tout ce qui pouvait attaquer Mariette, lui qui avait lu au fond de son cœur. Des propos avaient été tenus sur le compte de Mariette, propos injurieux, injustes, et tenus sans doute dans le seul but de la détacher de cette passion ; oh ! alors, il n'est plus de timide enfant qu'on ne peut offenser ; c'est un homme qui ne peut souffrir qu'on doute, qu'on attaque les mœurs de celle qu'il connaît si bien ; et alors le duel que vous connaissez.

» Si l'un de vos fils, Messieurs, commettait une action pareille à celle qu'a commise Ferrand, vous ne l'approuveriez pas, vous le blâmeriez d'avoir été exposé sur un champ de bataille ; vous le blâmeriez, mais comme ce vieil général qui, voyant que son fils lui avait désobéi s'était battu contre l'ordre de la discipline, rendit un ordre du jour contre lui, et qui, le voyant passer, lui disait à voix basse, en lui serrant la main : « C'est bien, mon fils, tu seras aussi général un jour. »

» Un second duel fut proposé ; vous vous le rappelez, Messieurs : le sieur Rousca, importuné des assiduités de ce jeune homme, incapable de comprendre la pureté de ses sentimens, s'emporta jusqu'à lui adresser une flétrissure injurieuse ; de là la proposition de duels, provocation que vous excuserez, vous qui savez quel culte professait Ferrand pour l'honneur de celle qu'il aimait. Il y a un troisième fait de ce genre, c'est celui qui a eu lieu à l'occasion du jeune Artaud, le neveu de M^{me} Bredy : et à cette occasion, il est nécessaire que je vous signale l'utilité de la question que j'avais faite à la dernière audience. Il n'est pas besoin de vous rappeler que le ministère public a reconnu qu'il n'avait pu entrer dans ma pensée, non plus que dans celle de Ferrand, d'adresser une question qui jetât quelque doute sur la vertu de la malheureuse enfant, pour qui il aurait donné mille fois sa vie ; mais il était utile de dire qu'il y avait bien quelque motif pour lui de s'acquiescer des intimités que teudaient à faire naître ces parties de spectacle favorisées, par M^{me} Bredy, qui avait mission de veiller sur la jeune fille. Un jeune homme, en effet, était demeuré pendant un mois entier dans la même maison que Mariette ; l'approchement entre tous était commun, et certes Ferrand serait excusable de s'être alarmé de ces privautés si fort en dehors des bons usages.

» Vous avez, MM. les jurés, reconnu l'énergie du caractère de Ferrand ; mais, en regard, vous avez vu sa faiblesse vis-à-vis de Mariette : il était l'esclave de ses volontés.

» M. Lanc, doit certes vous avoir apprécié la sincérité, s'était plaint des rapports que l'affection et le voisinage avaient établis entre Mariette et le jeune Ferrand ; il avait été cause de son renvoi. Successivement, elle avait été placée chez différentes personnes, et partout, même chez Rousca, elle avait été en quelque sorte renvoyée à cause de l'attachement qu'elle avait conçu pour lui. Ces renvois successifs, Messieurs, au lieu de détacher Ferrand de Mariette, avaient pour effet d'augmenter dans son cœur les sentimens qu'accroissent en tout homme d'honneur les persécutions dont il se croit cause.

» Certes il est malheureux que les parens n'aient pas pu comprendre ce que c'était qu'un attachement pareil ; qu'ils n'aient pas reconnu que ces jeunes gens étaient faits l'un pour l'autre. Leur rigueur, leur persévérance, leurs menaces, devaient nécessairement amener la déplorable catastrophe du 28 août.

» Tourmentée d'une affection qui persistait malgré toutes ses remontrances, la mère de Ferrand s'en était expliquée avec lui de la manière la plus vive. Ferrand avait fait des aveux, je ne sais lesquels ; la ne saurait-elle la question ; mais telle avait été la violence de la mère qu'elle s'était laissée emporter au point de lever la main sur ce faible enfant. Et lui, lui qui on a voulu vous peindre comme si violent, si énergique, s'était assis sans sourciller frapper au visage. « Frappe, ma mère, frappe, mais ne te rends pas malade par tes violences si imméritées. »

» D'un autre côté, la mère de Mariette n'était pas moins inquiète des démarches de Ferrand auprès de sa fille et de la tendre affection de celle-ci. Elle s'en était expliquée dans les termes les plus énergiques. Je comprends très bien les réticences de cette malheureuse mère durant l'instruction ; mais enfin aux débats, elle s'est exprimée de la manière la plus catégorique ; elle menaçait sa fille de l'enfermer aux Dames St-Michel

si elle ne rompait pas avec Ferrand, si elle ne se prêtait à d'autres projets d'union que celle-ci dans son cœur avait déclarés impossibles.

« Ce fut une des causes déterminantes de la fatale et double résolution de suicide. Tous deux se préparèrent pour ce suprême événement. Si vous aimez que de la part de Mariette il y ait eu la volonté la plus forte, la plus tyrannique, et cela doit être, car elle était plus âgée que lui, où faudra-t-il chercher le crime de Ferrand? dans sa faiblesse; et la faiblesse tient-elle lieu de volonté?

« Mariette, vous l'avez appris, avait pour lecture habituelle des romans; et ces romans qui peuvent ne pas agir avec une grande force sur des âmes blasées et corrompues, sur des cœurs qui ont éprouvé toute sorte de sensations, des romans tels qu'*Héloïse* et *Abeilarl, Indiana, Valentine*, et de tous écrits, devaient produire une impression profonde sur une âme jusque-là chaste et vertueuse.

« Déjà chez M. Rousca on était effrayé des discours de Mariette : elle parlait de la mort en se jouant; elle se plongeait avec effusion dans ses sinistres idées de suicide, puis d'un seul et explicable élan elle revenait à des joies frivoles. C'est pour cette raison que M^{me} Rousca n'avait pas voulu qu'elle restât chez elle : elle préjugait ce faible mais prudent esprit que l'exemple de la romanesque jeune fille pouvait être dangereux pour ses compagnes; Mariette dut quitter sa maison.

« Chez M^{me} Bredy il en fut de même, et un nouvel affront vint exalter la tête du pauvre Ferrand. Le débat vous l'a révélé. Ferrand et Mariette s'étaient fait part de toutes les difficultés qui les entravaient. Vous savez que le jeudi qui a précédé le 21 août, un rendez-vous avait été convenu, qu'ils s'étaient revus, qu'ils s'étaient confiés leurs douleurs et tous leurs chagrins. C'est là que ces pauvres enfants arrêtèrent toutes les dispositions du suicide : tout ce que vous avez entendu, tout ce qui a passé sous vos yeux vous a démontré que la pensée première n'appartenait pas à Ferrand, que Mariette avait plus de résolution à cause de son âge, à cause des romans qu'elle avait lus, à cause de son exaltation plus grande. Que vous out dit, en effet, ses jeunes amis, celles qui connaissaient le mieux son caractère? Elles ont été unanimes pour déclarer que cette jeune fille si caudite, si riante, incessamment parlait de la mort en souriant; que, dans sa jalouxie sans motif et sans objet, elle passait des larmes au rire, mais qu'une idée fixe la dominait : l'idée de la mort!

« Ferrand, lui, au lieu de suivre toutes les oscillations de cette pensée, demeurait pensif; il se montrait homme. Vous savez qu'en amour il y a bien plus de résolution, de dévouement, de force, dans le sentiment des femmes que dans celui des hommes. On a dit avec raison que l'amour était toute la vie d'une femme, et n'était qu'un épisode de la vie d'un homme. Cela est vrai. Ferrand était passif en présence de l'abnégation, de l'énergie de Mariette; il pouvait devenir un instrument, jamais un moteur.

« Ainsi, dans ce rendez-vous du jeudi, Mariette fait jurer à Ferrand d'exécuter tout ce qu'elle voudra résoudre. Il est des circonstances touchantes dans la conduite de ce jeune homme, après la résolution arrêtée avec Mariette. Le lendemain, il savait que sa mère e devait aller à la fête de Chars; il va trouver Lance et le supplie d'empêcher sa mère d'aller dans ce village où elle serait témoin de l'horrible spectacle qu'il tremble d'offrir à ses regards.

« On a parlé de circonstances sur lesquelles je ne veux pas insister. Vous savez qu'avant de faire les adieux à leurs amis, Ferrand avait voulu parcourir le bois de Boulogne; qu'ils étaient revenus à Paris. On a en quelque sorte demandé compte de ce faste au bord de la tombe. Ah! ce n'était pas de l'égarément, Messieurs, c'était une chaste représentation des fêtes d'un mariage qui ne devait jamais s'accomplir, et avant de quitter la vie, ces pauvres enfants, ils avaient voulu se donner un simulacre de ces luxueux plaisirs qui leur eussent légitimement appartenu si leurs parents avaient consenti à les unir.

« Le cocher vous l'a dit : ils ne se sont pas arrêtés un seul instant dans leur promenade; au retour, ils ont été faire leurs adieux à la jeune Leplay; celle-ci qui connaissait leur funeste résolution voulait les retenir. Qu'oppose Mariette à cette contrainte? « Si vous ne me laissez pas sortir, je me précipite par la fenêtre. » Ainsi, incessamment la même pensée agit sur l'esprit de cette jeune fille.

« Enfin, ces enfants arrivent à Chars; ils se rendent au bois de la Groue. Je ne veux pas vous retracer toutes les circonstances de cette douloureuse scène; mais ce qu'il m'importe d'établir, c'est que Ferrand dut avoir un grand courage pour exécuter les tristes volontés qui lui furent dictées par Mariette. Vous le savez, Mariette voulait être tuée durant son sommeil; chose impossible devant de si tragiques et derniers apprêts. C'est alors qu'elle supplie Ferrand d'en finir, de la frapper. Vous avez entendu les détails les plus précis sur ce fait à votre audience; permettez-moi, pour vous faire juger plus précisément du caractère même de cette scène, de dire comment Ferrand la raconte. Ce sont ses propres paroles qui vont retentir. (Mouvement d'attention.)

« Nous revînmes à Paris à la Poissonnerie-Anglaise, il était près de cinq heures, nous n'avions presque pas d'appétit : tout le temps de notre dîner nous ne fîmes que parler du bonheur que nous aurions pu éprouver si nos parents ne nous avaient menacés d'agir avec autant de sévérité.

« Il était près de sept heures quand nous allâmes faire nos adieux à Mlle Hermence Lepley : je fus tellement ému de la scène vraiment touchante qui se passa entre elles, que je les priai de l'abréger, me sentant perdre courage. Elle nous engagea à abandonner notre projet; mais d'après notre réponse elle perdit presque connaissance, et nous profitâmes de ce moment pour la quitter, et aller rue Pigalle, à la poste aux chevaux d'où nous partîmes à sept heures trois-quarts. Ce qui s'était passé chez Mlle Lepley m'avait fort attristé, car il me semblait voir ma mère lorsqu'il l'aurait appris cette affreuse nouvelle; j'en fis part à Mariette qui employa tout le temps que dura notre voyage à faire dissiper ces craintes.

« Arrivés à Chars à onze heures un quart, nous nous dirigeâmes rue Vossierie, où ma mère avait un petit jardin; mais y rencontrant trop de monde, et craignant d'être vu de mes parents, nous fûmes obligés d'aller au bois de la Groue; après nous être promenés autour, nous y entrâmes : il était près d'un heure. Elle me rappela qu'il y avait quinze jours, j'avais juré ne rien lui refuser de ce qu'elle me demanderait; elle me dit donc que ne se sentant pas assez forte, et craignant de se manquer, elle voulait que ce fût moi qui lui portât le coup fatal, et que je ne me tuasse que quand elle serait morte. Comme il passait beaucoup de monde près de nous, nous attendîmes que tout fût tranquille; je lui dis qu'il me serait impossible d'exécuter ses dernières volontés; je lui proposai donc de la conduire chez un de mes oncles, afin qu'il la fit repartir pour Paris le matin, qu'elle y serait à dix heures, et qu'alors M^{me} Brèly croirait qu'elle venait de chez sa mère; mais elle ne voulut pas, et je fus forcé de lui proposer tout ce qu'elle voulait. Il était plus de 3 heures, et comme nous n'attendions plus rien, je chargeai mes pistolets et nous nous fîmes nos tristes adieux. Elle voulait dormir, et me pria de saisir le moment où je la croirais endormie pour remplir ma promesse. Comme elle avait froid, je retirai ma redingote que je lui mis sur les épaules; mais ne pouvant pas dormir, elle me dit qu'elle voulait mourir de suite; je pris un pistolet, et comme j'éprouvais un frisson depuis une heure, la balle ne la frappa pas et le coup ne fit que l'étourdir; elle me dit donc qu'elle n'était pas blessée et de lui en tirer un second coup; je le fis et malheureusement il l'atteignit à la tempe gauche, je crus qu'elle était morte et me trouvai si faible, que je fus plus d'un quart-d'heure sans pouvoir me remuer; mes forces revinrent, et voulant mourir auprès d'elle, je la pris dans mes bras et la descendis en bas de la clairière, où jela posai un instant, je remonta chercher les pistolets, la poudre, les balles et le couteau. Lorsque je la repris je m'aperçus qu'elle n'était pas morte et qu'elle souffrait beaucoup.

« Je la posai dans le chemin auprès de l'arbre où je vous ai raconté que j'étais allé mourir; je crus l'entendre parler; j'écoutai de très près, et effectivement; je l'entendis dire une voix très faible, et avec beaucoup d'efforts : « Achève-moi! achève-moi. » Je fus saisi d'effroi; mais ayant réfléchi quelques instants sur ce que je ferais, je me mis à genoux près d'elle et priai Dieu (je n'y pensai que cette fois) de ne pas la faire souffrir davantage. Je pris le couteau, et, ayant fermé les yeux, je lui en portai un coup au-dessus du sein gauche, et je m'évanouis.

« Je ne sais combien de temps je restai dans cet état; mais lorsque je repris mes sens, le soleil était levé, et plusieurs personnes, qui probable-

ment étaient près de là, parlaient ensemble. Alors je craignis d'être vu par elles; je me hâtai de charger un pistolet, et comme j'avais oublié les capsules, je retournai les chercher dans le bois. En prenant plusieurs objets que je voulais poser de distance en distance dans le chemin, je remuai le buisson sur lequel j'avais posé sa capote, ce qui la fit tomber et m'occasionna une grande frayeur.

« Je redescendis, retirai ma chemise que j'attachai à l'arbre par les manches, que je liai fortement avec mes bretelles; je mis mon passeport au pied de l'arbre, le pistolet dans la poche à portefeuille de ma redingote, je passai les pans de ma chemise autour de mon cou, que je serrai assez fortement. Je pris de ma main gauche la branche à laquelle elle était attachée, et n'étant pas tendue, je croyais que la secousse occasionnerait une strangulation plus prompte; ainsi suspendu, je me tirai dans la bouche ce coup de pistolet dont j'entourai le canon de mes lèvres, espérant que de cette manière la balle me ferait sauter la tête.

« Mais il en fut autrement, la pesanteur de mon corps, doublée par cette secousse, fit défaire les deux nœuds que j'avais fait dessous mon menton, et étourdi par le coup qui me fit une forte blessure, je tombai à terre sans connaissance.

« Lorsque je revins à moi, j'avais la tête égarée. M'étant relevé avec peine, je voulus prendre le couteau pour m'en frapper; mais la douleur qu'elle avait éprouvée lui avait fait porter la main dessus; et elle le serrait avec force. Le sang que je perdais par ma blessure m'ayant retiré tous mes forces, il me fut impossible de le lui ôter de la main. Alors je voulus recharger mon pistolet; je ne pus le tenir dans ma main; je remplaçai tant que je ne pus même pas, en l'appuyant à terre, y verser de la poudre.

« Comme il y a près de là une petite rivière, je résolus de me noyer; en y allant j'étais si faible que je tombai par terre deux fois; voyant qu'il y avait très peu d'eau, je me rappelai qu'il y a dans cette rivière un endroit sans fond, je ne sais à quelle distance; volant y aller, je n'avais encore fait que quelques pas, lorsque je vis dans la rivière deux hommes qui péchaient; dans l'état où j'étais, je ne pouvais passer devant eux sans m'en faire remarquer, peut-être même m'auraient-ils suivi. Je revins sur mes pas et ayant cherché l'endroit le plus creux, je m'y jetai.

« Quelques instants après, plusieurs personnes ayant suivi les traces de mon sang étaient auprès de moi, ce qui m'obligea de me retirer de l'eau; il y en avait si peu qu'étant couché dedans, je n'en avais pas plus de deux pieds par-dessus moi.

« Comme il venait beaucoup de monde pour me voir, je m'en allai troubler comme j'étais dans la première rue qui se présente devant moi, et y voyant un de mes oncles, je me jetai dans ses bras; je ne sais ce que je lui ai dit.... »

La lecture de ce récit, souvent interrompue par l'émotion de l'avocat, produit une impression difficile à décrire.

« Voilà, Messieurs, le triste récit que, le 19 décembre, Ferrand m'écrivait lui-même de sa prison : vous voyez que les débats n'y ont rien changé, que tout était vrai, et que lorsque j'ai eu la douleur de voir publier un acte d'accusation dans lequel ce pauvre jeune homme n'était pas seulement représenté comme coupable, mais, ce qui dans notre pays de France est pis peut-être, comme un lâche, Ferrand avait bien en réalité eu la résolution ferme et arrêtée d'attendre à ses jours, et non, comme le prétendait l'accusation, de jouer une indigne comédie.

« Les dépositions vous l'ont appris : c'est au hasard, ou plutôt à la providence, qui en cette affaire comme en toutes choses de ce monde a joué un rôle grand et protecteur, que le malheureux Ferrand a dû son salut.

Répondant aux considérations morales, présentées par le ministère public, M^e Ledru s'exprime ainsi :

« Je comprends, qu'en présence du récit des lugubres tragédies qui, chaque jour, viennent vous affliger, les considérations du ministère public, soient de nature à effrayer vos esprits.

« L'impunité, dit-on, est un encouragement à tant de scandales; et il faut que la société trouve un remède à ces coupables extravagances »

« Ici M^e Ledru soutient que des condamnations contre les infortunés qui survivent à leur désespoir seraient un triste remède à la maladie qui mine la société.

« Le mal n'est pas, comme on l'a cru, dans la publicité qui peut bien agiter quelques têtes romanesques comme celle de Mariette. Il vient de plus haut et de plus loin.

« Quand la société est sans croyances, sans boussole, quand elle flotte au gré de tous les intérêts, il y a au fond de toutes les âmes un vide affreux : ne sachant où se prendre, on se jette aisément dans les voies les plus désespérées.

« Nous sommes, dit l'avocat, les déplorables héritiers de la philosophie du XVIII^e siècle. La foi ancienne est éteinte; on est à la recherche d'une foi nouvelle : en attendant il n'y a que l'égoïsme qui survit et il entraîne avec lui ses tristes conséquences.

« De là tant de malheurs individuels dont on cherche les causes, et qui ne sont que les tristes conséquences d'un malaise général que Dieu seul peut guérir.

« On s'étonne qu'au milieu d'une société abandonnée de tout principe de direction nous soyons témoins de tant de douleurs : mais si on savait toutes celles qui restent ignorées, on serait bien plus épouvanté. »

« Après avoir exprimé combien il est naturel qu'un jeune homme de 17 ans n'ait pas pu se défendre contre une épidémie qui est dans l'air qu'il respire, qui est partout, dans les théâtres, dans la presse, dans la société tout entière, M^e Charles Ledru annonce que pour examiner à fond cette question du suicide il a étudié tous les auteurs qui l'ont traitée, et il a été conduit à penser, d'après leurs aveux, que la plaie est plus profonde encore qu'on ne le croit communément.

A cette occasion, l'avocat rappelle plusieurs faits qui produisent une impression profonde :

« J'ai eu, dit-il, la curiosité de consulter quelques personnages les plus éminents de notre époque. Il me semblait qu'ils avaient dû éprouver le dégoût de la vie.

« Qui le croirait? L'homme de France dont le nom est depuis plus de quarante années environné de la plus belle auréole de gloire à laquelle un mortel puisse aspirer, M. de Châteaubriant, qui devait, au début de sa carrière, avoir déjà la conscience de son immortalité destinée, a eu des pensées de suicide dans sa première jeunesse. — Voilà pour la poésie. »

M. Magendie a aussi avoué à M^e Ledru, et il lui a permis de le révéler, qu'après avoir obtenu quelques succès scientifiques, il avait néanmoins senti le vide de l'existence au point de nourrir long-temps des projets très sérieux de suicide. Voilà pour la science.

M. Magendie, dit l'avocat, est pourtant ce qu'on appelle un homme positif; je puis citer son nom devant l'honorable magistrat qui dirige ces débats, et qui, par un rare privilège, pourrait présider l'académie des sciences dont il est membre, avec autant de distinction qu'il préside cette audience.

« Enfin, M^e Charles Ledru cite l'exemple de M. Laffitte.

« Environné d'estime, riche, plein de considération, M. Laffitte eut aussi, lorsqu'il était jeune encore, le dégoût de l'existence. Si des devoirs d'honneur impérieux ne lui avaient pas ordonné de rester à son poste, il aurait cédé à la tentation d'en finir avec un monde qui paraît bien peu de chose quand on l'examine à fond. — Voilà pour l'homme d'affaires.

Après avoir exprimé cette pensée que si de si hautes intelligences

ont été près de faillir, il n'est pas étrange qu'un jeune homme de 17 ans ait succombé; M^e Ledru se disculpe d'avance de tout reproche d'indiscrétion, en déclarant qu'il a été autorisé par les illustres personnalités dont il a rappelé les noms à citer leur exemple.

« Je les en remercie devant vous, Messieurs, dit-il; de pareils hommes étaient dignes de comprendre que ce qui peut aider au salut d'un infortuné n'est plus un secret qui leur appartienne.

« Messieurs, je crois que, dans une question aussi grave, il y a danger à entamer une dispute de mots, et qu'il faut avant tout aller au fond des choses. Je dis que, dans le fait, il n'y a pas homicide, mais suicide. Ce n'est pas un suicide simple, c'est un suicide réciproque. Il ne faut pas, Messieurs, considérer abstraitement le fait matériel; il faut tenir compte de ce qu'a été la volonté formelle, arrêtée, de Mariette et de Ferrand.

« Vous savez que quinze jours avant ils avaient annoncé qu'ils devaient mourir ensemble. Le billet écrit dans le café atteste que tous deux voulaient mourir, ou plutôt, je me trompe, Ferrand peut-être ne voulait pas mourir; celle qui voulait mettre un terme à sa vie, c'était Mariette. C'est elle qui lui disait : « Si tu m'aimes, tu me feras ce dernier sacrifice : à moi la volonté de mourir, à toi l'énergie de me donner la mort. »

« Peut-on dire que quand un pareil pacte a été fait, il y a eu d'un côté homicide? Mais qu'est-ce donc qu'un homicide? Vous en avez vu un exemple il y a quelques jours. Un mari arrive : il est jaloux, indignement jaloux; car sa femme était vertueuse. Il a une vengeance à exercer; armé de pistolets il la saisit, il lâche la détente, la victime tombe baignée dans son sang, et lui il croit être délivré de tout supplice, il croit avoir accompli sa tâche parce qu'il se fait justice à lui-même. Voilà un crime, parce qu'il y a eu spoliation de la vie d'un autre; mais si le coupable se dérobe ainsi à la justice des hommes, il n'en aura pas moins Dieu pour juge.

« On vous a dit comme une sorte d'atténuation du crime, que la question de préméditation pouvait ne pas exister. Messieurs, la défense n'accepte pas les concessions du ministère public. Le crime, si crime il y avait, aurait été commis avec préméditation, puisque depuis 15 jours la résolution en avait été arrêtée. Messieurs, il faut être dans la vérité, et il n'est pas vrai qu'il n'y ait pas eu préméditation non pas d'assassinat, mais de suicide; nous ne pouvons pas faire mentir les faits, nous ne devons pas violenter la vérité.

« Quelle est donc la différence entre le suicide et l'assassinat? Dans cette triste affaire, j'ai pour l'établir le triste bonheur de pouvoir m'emparer d'une jurisprudence qui est celle de la Cour royale elle-même et du Tribunal de première instance. Ce n'est pas la première fois que des questions semblables se présentent, et une grande différence a toujours été établie entre l'assassinat et le suicide.

« Dans des circonstances parfaitement identiques à celles-ci, le magistrat instructeur et la chambre du conseil ayant eu à vérifier les faits, à les examiner en présence de la loi, ont dit qu'il n'était pas permis de confondre le meurtre et l'assassinat avec le suicide réciproque.

« En 1834, au mois de juillet, deux jeunes gens s'étaient rendus au bois de Boulogne; ils avaient l'intention de mourir ensemble. Voici comment le ministère public exposait les faits en présence de la chambre du conseil :

« Assis près l'un de l'autre, ils s'entretenaient de cette exécution, ils se firent leurs adieux, s'em brassèrent avec tendresse, et restèrent long-temps dans les bras l'un de l'autre. Cossan les vit plusieurs fois dans cette attitude.

« La fille Blain eut pour ainsi dire l'âme et l'irrévocable volonté de ce détestable projet. C'est elle qui après avoir repoussé les instances de Cosson, mit finalement aux embrassements de son amant. « Faisons nos prières, dit-elle, et ils les firent ensemble; et puis il faut en finir. » Cosson est en avant d'eux; ils se lèvent. C'est la fille Blain qui prend cette fois les pistolets et les met dans son sac sous un manchon. Elle craint les irrésolutions de Copillet.

« A peine ont-ils fait quelques pas qu'elle les tire de son sac, en donne un à Copillet, et pendant que celui-ci en arme le chieva elle en tient le canon qu'elle appuie sur son cou.

« Copillet a pris l'autre pistolet et le tient dirigé sous son menton.

« Chacun de ses mains est occupée : l'une par le pistolet que la fille Blain s'est appuyée sur elle-même, l'autre par les pistolets qu'elle s'est réservés.

« La mort est là pour tous deux; c'est la fille Blain qui donne le signal. Tire, dit-elle, après avoir jeté les yeux du côté où marchait Cosson qui faisait le mouvement de se retourner, et Copillet obéit. Les deux coups sont partis à la fois, mais avec des chances bien différentes.

« La fille Blain tombe morte immédiatement : Copillet tombe aussi, mais il n'est que blessé.

« L'une des deux (car il y en avait deux dans chaque pistolet), s'est arrêtée et fixée dans la voûte palatine; lui-même lorsqu'il eut repris connaissance, la délaça avec le doigt; l'autre a pris une direction différente et paraît s'être engagé dans les parties musculaires de la gorge, pres de la nuque, entre l'épine dorsale et le cerveau.

« Cosson, après avoir repris connaissance, n'avait pas osé jeter les yeux du côté du lieu où l'événement venait de se passer; il s'était traîné jusqu'à Paris, où il était allé raconter à Lepage ce qu'il venait de voir. Lorsque Copillet fut revu nu à lui-même, il se leva, et apercevant un garde du bois, il alla droit à lui et lui raconta ce qui venait de se passer, montrant le plus violent désespoir d'avoir échappé à une mort qu'il croyait si certaine et qu'il avait considérée comme la solution nécessaire d'une inexplicable question.

« Peut-on voir dans ces faits, qui paraissent bien réellement ceux du procès, le caractère d'un crime, d'un meurtre ou d'un assassinat?

« Ce ne saurait être un meurtre. — Le meurtre est le résultat instantané d'un mouvement de l'âme. Dans le meurtre, la mort est donnée presque en même temps que résolue. Ici, il y a préméditation, résolution arrêtée, en un mot, dessin formé, nourri et préparé. La volonté de tuer aurait eu son temps, puis l'exécution aurait eu le sien. Ce serait un assassinat. Mais l'assassinat est un crime odieux; il emporte l'idée d'une résolution qui est une menace qu'on entretient en soi avec colère, avec esprit de vengeance contre son semblable, menace qu'on exécute en lieu opportun, en temps favorable. C'est une volonté méchante qui se cache, qui suit sa victime avec mystère et qui la frappe par surprise. C'est là le crime que la loi a voulu atteindre.

« Ici, la victime, c'est elle qui a appelé la mort; c'est elle qui l'a résolue, qui l'a excitée, qui en a donné le signal. Un arrêt de cassation a jugé qu'un homme qui, sollicité par un ami accablé de souffrances de lui donner la mort, avait accédé à cette érange sollicitation, avait rempli ce funeste mandat, était coupable de meurtre.

« On conçoit la raison de cet arrêt. Personne, dans l'état social, n'a le droit de prendre une vie, même lorsqu'elle lui est abandonnée avec désespoir. Si la menace, si la loi ne peuvent rien au suicide, il faut pourtant enfermer cet acte dans les limites exactes de cette volonté de se détruire, qui, elle-même, cherche le résultat, l'amène et le consomme.

« Il n'est pas permis de prendre au mot toutes les expressions aventureuses d'un désespoir qui résiste encore et qui sollicite la mort sans vouloir se la donner. Mais, dans le procès actuel, la fille Blain n'a pas dit seulement : « Tue moi; » elle a dit : « Je veux mourir avec toi. » Elle a arrangé avec son amant leur mort commune; elle a pris l'arme qui devait la tuer; elle a tenu cette arme d'une main ferme, avec une persévérante volonté; elle l'a dirigée sur elle-même; choisissant la place où elle voulait être frappée; elle a donné le signal du coup....

« C'est un suicide : il y a la résolution; il y a la volonté; il y a l'acte. Julie Blain a pris la part la plus grande dans sa mort : elle n'avait laissé à Copillet que le soin de faire le mouvement qui devait accomplir en même temps et comme d'un seul coup leurs malheureuses destinées.

« Le fait tel qu'il est déterminé par l'instruction, est inqualifiable légalement. C'est une complicité de suicide.
 » Dans ces circonstances, le procureur du Roi :
 » Attendu que de l'instruction ne résultent pas charges suffisantes contre Copillet d'avoir commis aucun crime ou délit.
 » Vu l'art. 128 du Code d'instruction criminelle, requiert qu'il plaise à la chambre du conseil déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.
 » Ce réquisitoire de M. Ferdinand Barrot a été suivi d'une ordonnance de non-lieu, dont maître Ledru lit les passages suivans :
 » Peut-on nier dans les faits qui viennent d'être exposés, un meurtre, un assassinat ?
 » Le malheureux Copillet est-il le meurtrier, l'assassin de la fille Blain ?
 » S'il n'eût pas survécu, il n'y aurait pas de crime aux yeux de la loi humaine, et certes toutes les mesures étaient prises pour qu'il n'échappât point à la mort.
 » C'est un heureux hasard qui lui a sauvé la vie. Ce hasard peut-il rendre punissable le fait qui lui est imputé ? La vie, que la providence lui a conservée, peut-elle être contre lui une cause de culpabilité ?
 » Copillet, il est vrai, a donné la mort à la fille Blain, puisque, d'après sa propre déclaration, c'est lui qui a tiré, et il a été jugé que le consentement de la victime n'excuse pas le meurtrier; mais cette décision, dont on ne peut qu'approuver la sagesse n'est pas applicable au cas particulier.
 » Dans le procès dont il s'agit, la fille Blain n'a pas dit seulement à celui qu'on voudrait accuser d'être son assassin : « Tue-moi »; elle a dit : « Tuons-nous, et Copillet a consenti, et chacun d'eux s'est appliqué sur la poitrine l'arme qui devait donner la mort.
 » Un meurtre, un assassinat est toujours dicté soit par la colère, soit par la vengeance, soit par la cupidité;
 » Aucun de ces sentimens coupables n'animait l'inculpé : le désespoir seul l'a guidé.
 » S'ils eussent survécu tous deux, les aurait-on tous deux accusés de meurtre ou d'assassinat réciproque.
 » Non, évidemment. Il y a eu suicide seulement : crime réprouvé par les lois de Dieu et par la morale; le plus affreux des crimes parce qu'il n'est pas donné à l'homme de s'en repentir, mais qui n'est pas atteint par nos lois pénales.
 » Dans ces circonstances, attendu que le fait imputé à Copillet n'est ni crime ni délit,
 » Disons qu'il n'y a lieu de poursuivre, et ordonnons que l'homme nommé Copillet sera immédiatement remis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.
 » Fait en la chambre du conseil, le 3 septembre 1834.
 Signé CASENAVE, HUA, BARROT.

« Voilà, Messieurs, continue l'avocat, une grande jurisprudence ! ce n'est pas seulement parce qu'elle est l'opinion de trois juges et du ministère public, mais parce qu'elle est l'expression de la sagesse et de la raison, parce qu'elle montre qu'il ne faut pas s'en tenir aux apparences, et qu'il ne faut pas dépeindre une action humaine de ce qu'elle a de l'humanité, de ce qui en forme le caractère. La volonté de Ferrand était-elle de tuer ? ah ! je l'injurie; vous le savez, il aurait donné mille fois sa vie, non pas seulement pour sauver les jours de Mariette, mais pour lui épargner le moindre chagrin; non, Messieurs, Ferrand n'a pas pu être un assassin; qu'on prenne ses jours, il a voulu lui-même en disposer, et malheureusement il n'y tient pas; mais qu'on dise qu'il n'est victime d'un déplorable désespoir il est un assassin, qu'il reste un document judiciaire qui dise que ce malheureux enfant a tué celle qu'il aimait mille fois plus que lui-même... ah ! je ne puis me faire à une semblable supposition; il serait indigne à moi d'y répondre, et je me suis fait une objection que moi-même je désavoue. Non, Messieurs, Ferrand n'est point coupable d'homicide. Il y a eu suicide réciproque, et je crois pouvoir dire qu'il n'y a pas d'exemple dans les annales judiciaires qu'un suicide pareil soit environné de circonstances qui le rendent aussi digne de pitié, de respect, si j'ose me permettre cette expression.
 » Mais le ministère public lui-même vous l'a dit : Ferrand a été victime d'un égarement; il a cru faire le bien. Mais y a-t-il donc crime sans intention ? et peut-on donc être condamné lorsque, dans le délire d'une passion, on a fait une chose mauvaise en soi, et que cependant on croyait être bonne ?
 » Mais il faut réduire cette question de suicide à sa plus simple expression : il résulterait du système plaidé par M. le procureur du Roi, que le fait de suicide ne deviendrait un homicide qu'à cause de la forme dans laquelle il aurait été accompli. Et, en effet, supposez qu'un lieu de décharger l'arme fatale sur la tête de Mariette, il eût choisi un tout autre moyen d'amener la mort. Supposez que ce fut lui qui eût allumé le réchaud; que tous deux se fussent renfermés dans une chambre, et qu'il fût bien certain, par un témoignage, je ne sais lequel, par un de ces témoignages que la Providence fait surgir quand elle veut qu'un crime ne reste pas inconnu, que le réchaud eût été allumé par Ferrand, qu'il se fût placé près de sa victime, et que par une circonstance providentielle il lui eût survécu... viendrait-on lui reprocher un homicide volontaire, viendrait-on l'accuser d'un meurtre, d'un assassinat ?
 » Autre exemple : Supposez que tous deux eussent avalé un breuvage empoisonné, que Ferrand eût préparé lui-même le breuvage; est-ce que par hasard celui des deux qui aurait survécu pourrait être considéré comme l'auteur d'un homicide ? Pourquoi donc, parce qu'il y a un réchaud, d'un breuvage empoisonné, la mort aurait été donnée par une arme, le crime changerait-il de nature ?
 » Tous ceux qui ont écrit sur le suicide réciproque, tous les docteurs sçavants ont déclaré qu'aux yeux de la morale et de la raison il n'y avait pas possibilité de considérer celui qui survit comme coupable d'homicide. Je citerai M. Orfila, dont l'opinion se trouve consignée déjà dans l'arrêt que j'ai eu l'honneur de soumettre à vos consciences éclairées. « Sont-ils coupables deux individus de sexe différent qui, épris l'un de l'autre, et contrariés dans leur inclination, se veulent réciproquement donner la mort, et ne parviennent pas entièrement à leur but ? Qui oserait condamner le survivant au dernier supplice ?
 » Cette opinion est conforme à la jurisprudence que je vous ai citée, et remarquez-le bien, c'est une chose extrêmement grave que cette ordonnance de la chambre du conseil. Elle est grave surtout en principe : il en résulte que le suicide réciproque n'est pas un fait condamnable par la loi.
 » En parlant du duel, M. le procureur du Roi vous a dit que le duel pouvait devenir un fait excusable parce que là il y a deux hommes armés du fer et défendant leur vie. Ah ! Messieurs, la position de Ferrand devant vous n'est-elle pas cent fois préférable à celle du spadassin qui met son existence en jeu dans ces luttes où trop rarement le bon droit triomphe.
 » Quel est donc ce pauvre enfant assis sur ce banc ? il ne veut de mal à personne, lui ; il a voulu seulement quitter la vie ; il ne s'est pas même rappelé qu'il offensait Dieu ; il n'a fait qu'obéir à l'empire, à l'entraînement des volontés de Mariette. Ah ! sa position peut-elle être mise en regard de celle de l'homme qui a donné la mort dans le duel.
 » Le caractère de Ferrand, Messieurs, s'est déroulé tout entier devant vos yeux durant ces longs et trop souvent pénibles débats ; qu'un dernier mot vous le fasse tout-à-fait connaître. Avant de paraître à cette audience, avant de me charger de ce suprême et redoutable devoir de la défense que venait chaque jour m'offrir une mère en pleurs, j'ai voulu connaître sous toutes ses faces ce pauvre

enfant si cruellement fiétri par l'accusation. Partout je me suis renseigné, partout enquis, et vous me permettez de vous lire une lettre du respectable ecclésiastique à qui, dans l'âge où se développent les passions, la direction de cette nature excentrique fut confiée. Voici en quels termes le vénérable aumônier de la prison de la Roquette, l'abbé Legrat, me parle de lui :

« Monsieur,
 » Vous me demandez mon opinion sur le caractère de l'infortuné dont la cause vous est confiée.
 » Le jeune Ferrand a fait sa première communion à la paroisse St-Eustache, sous ma direction, il y a environ six années. Je l'ai connu pendant long-temps; il fréquentait les catéchismes de la paroisse avant et après sa première communion. Il avait compris la grandeur de l'action qu'il allait faire, et s'était approché de la table sainte avec les plus grands sentimens de foi et de piété. Sur deux cents enfans nous l'avons remarqué par son caractère doux et aimable, et sa bonne conduite. Je crois même me rappeler que son application et son assiduité lui avaient fait obtenir une de ces dignités que nous établissons pour exciter l'émulation des enfans? Depuis je n'ai eu aucun mauvais renseignement sur sa conduite. Quand j'ai appris son malheur, j'avais peine à le croire. Je ne pouvais concevoir des suites si funestes après de si beaux commencement. Cette âme tendre qui trouvait dans la piété de quoi satisfaire à ce besoin d'aimer, cause de sa perte, s'en est éloignée, peu à peu; ses passions ont pris un autre direction, et le voilà sous le poids d'une accusation terrible.
 » Ah ! monsieur, cet infortuné jeune homme est plus malheureux que coupable. Puisse-t-il être rendu à sa famille et à la société. Qu'il respire quelques années l'air infect des prisons, et il est perdu sans retour : mon ministère de tous les jours est là pour m'en donner une conviction profonde.»

Cette lettre produite avec une vive impression sur l'auditoire. M^e Charles Ledru, complète en ces termes la défense :
 « Messieurs, j'ai accompli ma triste tâche. Je crois vous avoir démontré que, sous le rapport légal, il est impossible de juger la conduite de Ferrand avec la stoïque sévérité que le ministère public a apportée dans l'examen de cette affaire.
 » Je pense que, tout en rendant hommage aux bonnes qualités de Ferrand, qu'en exaltant ses antécédents, en reconnaissant ce qui, dans les faits, est sa justification, le ministère public a été trop loin en vous demandant une condamnation qui ne servirait qu'à ajouter encore à des douleurs qui sont déjà trop éloquentes.
 » On vous a dit avec raison, Messieurs, qu'il ne pouvait y avoir impunité dans cette affaire, et il est vrai de dire que cet exemple serait utile à la société.
 » On a parlé du scandale des publications résultant des trop fréquents malheurs de ce genre. Messieurs, on peut hardiment publier ce procès : et s'il y a un homme assez malheureux pour y voir un encouragement à un pareil fait, c'est que ses dispositions sont toutes faites, c'est que sa résolution est déjà bien arrêtée.
 » Quels enseignemens résultent d'ailleurs de ces débats ! Voilà un pauvre enfant de dix-sept ans qui est privé de ce qui pourrait seul faire tout le bonheur de sa vie ! Avant d'arriver à cet audience, il a passé, M. le procureur du Roi vous l'a dit, six mois entiers dans sa prison, n'ayant pour compagnon de sa solitude et de sa douleur que le triste souvenir de celle qu'il a perdue. Ah ! si vous saviez toutes les tortures qu'il a éprouvées, l'infortuné ! vous comprendriez que l'intérêt de la société, qu'on a invoqué, n'a plus à demander qu'un trépas prononcé contre ce pauvre enfant, mon client :
 » J'allais finir... mais il y a quelqu'un dans cette audience à qui je veux dire un mot.

(M^e Charles Ledru se tourne du côté de l'accusé, qui a la tête placée dans ses mains et n'aperçoit pas son défenseur.)
 » Ferrand c'est à vous que je m'adresse. Votre mère m'a confié votre défense; mais le ministère d'un avocat ne consiste pas seulement à faire triompher la cause qu'il a acceptée.
 » Je sais ce que vous préparez; oui, je connais votre résolution. (Mouvement dans l'auditoire.) J'avais le droit de vous surveiller... vous n'avez pas trompé ma sollicitude.
 » Jeune insensé que voulez-vous faire ?
 » Vous croyez qu'il est de votre honneur, si la liberté vous est rendue, d'aller vous précipiter sur la tombe de Mariette... Vous croyez que pour honorer sa mémoire votre devoir vous ordonne de lui offrir en holocauste une victime...
 » Cet holocauste, elle n'en veut pas !
 » Entendez-moi donc ! avant que le jury se sépare, avant que les solennités de la justice aient cessé, je viens à mon tour vous demander une promesse. Il y a six mois que je songe à vous... bien souvent vous avez troublé mes veilles... C'est à peine si j'ai pu rassembler quelques idées, car chaque fois que je pensais à vous, je ne trouvais que des larmes.
 » Si ce que j'ai souffert me donne quelque droit sur vous, accordez-moi une grâce. Ce n'est pas pour moi que je la sollicite, c'est pour cette pauvre femme à qui vous avez causé tant de douleurs... Quand vous auriez le droit de disposer de votre existence, la sienne doit vous être sacrée... N'est-il pas vrai que vous ne voulez pas tuer votre mère... Ferrand, répondez-moi ! promettez-moi que vous vivrez !
 » Ferrand, qui jusqu'à ce moment est resté en proie à une agitation violente, se couvre le visage de son mouchoir, et contient avec peine ses sanglots. Après une hésitation de quelques instans, il tend, d'un mouvement fébrile, la main à son défenseur, et tente vainement de proférer des paroles qui étouffent son trouble et sa vive agitation.)
 « C'est bien ! s'écrie M^e Charles Ledru. Messieurs, je n'ai plus rien à dire.
 » Cette plaidoirie, prononcée avec un accent de chaleureuse conviction, produit sur l'auditoire une vive et communicative émotion que trahissent des applaudissemens. Lorsque le calme enfin se rétablit, M. le procureur du Roi de Molènes se lève et réplique, en insistant sur le danger de laisser sans pénalité le crime avoué par Ferrand lui-même, et dont il demande avec énergie la répression.
 M^e Charles Ledru répliqua aussitôt. Il s'étonne qu'une cause, si féconde en émotions, se trouve en ce moment convertie en une sèche et aride discussion de droit, il repousse surtout les concessions que le ministère public a eues lui devoir faire et dont le résultat serait de faire admettre des circonstances atténuantes. Le défenseur rappelle le procès célèbre de Bancal, et l'acquiescement prononcé alors par le jury de Paris. Il fait ressortir tout ce qu'il y a de dissemblable dans le chaste amour du jeune Ferrand et de Mariette, et l'immorale liaison de Bancal et de la coupable épouse qui fut sa complice et sa victime.
 M^e Charles Ledru termine en rappelant à Ferrand qu'avec son acquiescement ne se termine pas pour lui le cercle des nouveaux devoirs que ce funeste événement a créés pour lui. « Vous n'avez qu'une mère, vous en avez deux maintenant, s'écrie-t-il; la mère de Mariette peut compter sur vous, et l'appui, les consolations qu'elle devait attendre de sa fille, c'est de vous qu'elle va désormais les recevoir !
 M. le président prononce la clôture des débats, et dans un résumé rapide et consciencieux, rappelle le système de l'accusation et les moyens présentés par la défense.
 A quatre heures, le jury entre dans la chambre de ses délibérations.
 Un quart-d'heure à peine s'est écoulé, la sonnette du jury se fait

entendre. La Cour rentre en audience. MM. les jurés prennent place à leur banc, et le chef du jury lit la déclaration suivante :
 « Sur toutes les questions, la déclaration du jury est : Non l'accusé n'est pas coupable.
 Les gendarmes ramènent l'accusé. M. le président prononce son acquiescement, et lui adresse avec le calme et la dignité qu'il a constamment apportés dans la direction difficile de ces débats, les paroles suivantes :
 « Allez, Ferrand, vous êtes libre, puisque MM. les jurés vous livrent au Tribunal de votre propre conscience. Que les remords de votre vie soient votre juste châtement jusqu'au jour où vous pourrez les invoquer pour désarmer le bras de celui à la justice duquel il n'est donné à personne de se soustraire.»

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PERPIGNAN. — Affaire du général Brossard. (Correspondance particulière). C'est par erreur qu'on a annoncé que l'affaire du général Brossard serait jugée le 30 de ce mois. Il n'y a encore rien de fixé à cet égard ; on n'a pas encore reçu d'Afrique les diverses commissions rogatoires qu'on y a envoyées, et l'on ne sait même où trouver certains témoins, Ben-Durand entre autres. Jusqu'ici le plus grand secret est gardé sur cette instruction. Le général Brossard est toujours au secret à la citadelle. Les débats paraissent devoir être très animés entre le général Brossard et le général Bugeaud.

— VERSAILLES. L'affaire Massiani qui avait été indiquée pour le 20 de ce mois, est renvoyée aux assises de mai. C'est M^e Landrin qui présentera la défense.

PARIS, 17 MARS.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des députés a entendu le rapport de plusieurs pétitions demandant l'abolition de la peine de mort. Après une discussion à laquelle ont pris part M. le garde-des-sceaux et M. de Lamartine, la Chambre a passé à l'ordre du jour à une très grande majorité.

— M. Couhard, procureur du Roi au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— Rodolphe, condamné à la peine de mort par arrêt du 13 de ce mois pour assassinat suivi de vol, s'est pourvu en cassation.

— Le *Sicéie* annonce aujourd'hui que M. Dutacq a interjeté appel du jugement rendu hier par le Tribunal de police correctionnelle.

— Dans ses deux dernières séances, la Conférence des avocats, sous la présidence de M^e Delangle, bâtonnier, s'est occupée de la grave et difficile question de savoir : « Si les enfans nés de beaux-frères et de belles-sœurs sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. »

M^e Pouget, l'un des secrétaires, a présenté le rapport ; MM^{es} Vuarin, Simon, Déroché, Gaslonde, Dubas, Desmarests, Bonnier, Hamon, Pinède, Lamacke, Demante, professeur à l'Ecole de droit ont pris part à la discussion. La Conférence, à une forte majorité, s'est prononcée pour la non légitimation. C'est la seconde fois que la question est examinée et décidée dans ce sens. Nos lecteurs n'ont pas oublié que devant la Chambre des députés où la difficulté s'est présentée plusieurs fois et devant la Cour de cassation (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 30-31 mars 1835). M. le procureur-général Dupin s'est montré l'énergique défenseur de l'opinion contraire, qui ne lui paraissait pas même douteuse.

Un arrêt de la Cour royale de Grenoble du 8 mars 1838 a prononcé dans le sens de la légitimation. Nous donnerons dans un de nos prochains numéros le texte de cet arrêt, qui est très fortement motivé.

— La 6^e Chambre a eu aujourd'hui à statuer sur un des épisodes de ces saisies d'armes et de cartouches faites, il y a deux mois, sur divers points de la capitale, et à l'occasion desquelles une instruction longue et minutieuse a lieu dans le cabinet de M. Zangiacomi. Plusieurs des individus arrêtés à cette occasion sont encore détenus sous la prévention de complot. Le sieur Jean, ouvrier chapelier, chez lequel on a saisi 3 à 400 cartouches de guerre, des pierres à fusil, des capsules, des pistolets, est purement et simplement renvoyé par la Chambre du conseil devant la police correctionnelle, sous la prévention de détention de munitions de guerre. Le fait qui lui est reproché, offre ce caractère de gravité, que les cartouches saisies chez lui en si grand nombre, offrent un caractère remarquable d'identité avec d'autres cartouches saisies au nombre de 900 sur un autre prévenu encore soumis à l'instruction. Le juge, en effet, a constaté que ces cartouches sont les unes et les autres confectionnées, pour la plupart, avec les feuilles d'un *Gradus ad Parnassum*.

Jean, qui a raison de sa profession, ne peut expliquer la possession d'un *gradus*, allégué pour sa défense qu'il a confectionné ces cartouches avec du papier acheté par lui à la livre chez un épier et sans s'inquiéter de la nature des feuilles qu'il employait.

M. Anspach, avocat du roi, fait appel dans cette circonstance à la sévérité du Tribunal. Il ne balance pas à penser qu'il y avait relations habituelles et formées dans un but coupable entre le sieur Jean et les autres détenus chez lesquels d'autres cartouches, confectionnées comme les siennes avec les feuilles d'un *gradus*, ont été saisies.

M^e Goyer-Duplessis fait au contraire appel à l'indulgence du Tribunal, et pense que son client a été suffisamment puni par 2 mois de détention préventive.

Le Tribunal condamne Jean à 6 mois de prison et 500 fr. d'amende.

— M. Duponchel nous adresse la lettre suivante :

« M. le directeur du *Figaro*, dans la longue lettre qu'il vous a adressée, ne répond point au seul fait sur lequel je sollicitais, par lettre et par sommation, une réponse.

« Il s'agissait seulement de nommer la personne de mon administration qui avait été vue vendant des masses de billets. Cette personne, on ne la nomme point.

« Je dois cesser d'entretenir le public d'une discussion qui l'intéresse fort peu; les Tribunaux vont être appelés par moi à la décider.

« Agréé,
 » Le directeur de l'Académie royale de Musique,
 » DUPONCHEL.»

— Le libraire Gustave Barba vient de terminer sa jolie collection des *Oeuvres du capitaine Maryat*, format in-12; celle du bibliophile Jacob se poursuit avec activité, et chaque mois il paraît un nouveau roman. Le mérite réel de ces auteurs, la belle exécution typographique de leurs œuvres, le prix modique de chaque volume (1 fr. 25 c.) ont déjà assuré le succès des deux entreprises destinées à garnir les rayons des bibliothèques de campagne. Le même éditeur promet, pour le mois prochain, un nouveau roman de M. Paul de Kock, intitulé : *MOUSTACHE*. Avis aux lecteurs.

En vente chez B. WARÉE, VIDEOCOQ, JOUBERT, THOREL, Editeurs.

CODES FRANÇAIS

COLLATIONNÉS SUR LES TEXTES OFFICIELS.

- 1° Charte de 1830, et les lois qui en dérivent;
- 2° Code civil;
- 3° Code de Procédure civile;
- 4° Code de Commerce;
- 5° Code d'Instruction criminelle;
- 6° Code pénal;
- 7° Lois de la Presse (1793 à 1837);
- 8° Code forestier, suivi de l'ordonnance réglementaire;
- 9° Loi sur la Pêche fluviale;
- 10° Tarifs en matière civile et criminelle;
- 11° Droits de greffe;
- 12° Lois sur l'organisation des cours et tribunaux, la discipline judiciaire, la profession d'avocat, notaires, avoués, commissaires-priseurs, huissiers et gardes de commerce;
- 13° Lois rendues de 1790 à 1837 inclusivement, citées ou usitées fréquemment.

ANNOTÉS DE LA CONFÉRENCE

DES ARTICLES DES CODES ET DES LOIS ENTRE EUX, ET DE NOTES DANS LESQUELLES ON RAPPORTE LES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES, QUI ABROGENT, MODIFIENT OU EXPLIQUENT LES TEXTES.

PAR BOURGUIGNON.

NOUVELLE ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

Un volume grand in-8 de 1350 pages, imprimé en caractères neufs sur papier vélin superfin collé. PRIX : broché, 9 fr. ; — demi-reliure, dos en veau, 11 fr.

CODE CIVIL

IMPRIMÉ

A MI-MARGE,

Annoté de la Conférence des articles entre eux, suivi de deux tables des matières, et d'onglets indiquant les titres du Code, etc., etc.

A l'usage des Etudiants en Droit et des Annotateurs.

Un vol. in-4° sur papier fin collé, 6 fr. broché; et 8 fr. relié.

B. WARÉE, ÉDITEUR.

ANNALES DU BARREAU FRANÇAIS

OU CHOIX DE MÉMOIRES ET PLAIDOYERS LES PLUS REMARQUABLES,

Tant en matière civile qu'en matière criminelle, depuis Lemaître et Patru jusqu'à nos jours, avec une Notice sur la vie et les ouvrages de chaque orateur.

Par MM. DUPIN, président de la chambre des députés, procureur-général à la Cour de cassation; DUPIN jeune, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris; BERRYER fils, député; DEMONT, conseiller-d'état; ROYER-COLLARD, PONCELET, professeurs de la Faculté de droit; MÉALHOU, RENOUD, conseillers à la Cour de Cassation; BERVILLE, premier avocat général à la Cour royale de Paris; TAILLANDIER, conseiller à la Cour royale; MILLELOT, MARIE, RICHOMME, LANDRIN, FLAYOL, MOULIN, PAILLARD de VILLENEUVE, BODÉ, avocats et autres jurisconsultes et gens de lettres.

Précédé d'un Essai historique et critique sur le Barreau et l'Éloquence judiciaire.

La dix-neuvième livraison, contenant les œuvres oratoires de MM. LAINÉ et MARTIGNAC, paraîtra très incessamment. MM. les souscripteurs qui ont négligé de retirer les 14, 15, 16, 17 et 18^{me} livraisons sont invités à compléter cette collection dans le plus bref délai, étant prévus que les premières livraisons devant être réimprimées à un nombre égal à ce lui des livraisons non retirées. Après l'apublication de la dix-neuvième, il y aura impossibilité de compléter les anciennes collections.

18^e Livraison : MM. CHAIX-D'EST-ANGE, CHARRIE, MERMILLIOD et PAILLIET.

En vente chez VICTOR MAGEN, libraire, quai des Augustins, 21, à Paris.

UNE MAÎTRESSE DE FRANÇOIS I^{ER}

Par M^{me} GOTTIS, auteur de François I^{er} et M^{me} de Chateaubriand, etc.
2 volumes in-8. Prix : 15 fr.

PARCS A HUITRES FLOTTANS

Compagnie brevetée pour le transport des huîtres de Cancale à Paris, gérée par le capitaine ROBLIN.

Nous rappelons aux capitalistes cette compagnie qui offre les éléments de succès les plus grands et sur le compte de laquelle tous les journaux se sont étendus avec éloges. Nous la rappelons à cause du petit nombre d'actions qui sont encore à émettre au pair, aux adresses précédemment indiquées : à Paris, chez M. Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis; MM. Cheyron, banquiers, rue Lafitte, 17 bis; M. Monday, représentant du gérant, rue Vendôme, 11; M. Grandvoinet, boulevard Montmartre, 1^{er}; MM. Jeanne et Duval, banquiers, à Rouen; et chez le gérant à l'île de plaisance, près Caen.

LE MÉNESTREL

Journal de Musique,

PARAISANT TOUS LES DIMANCHES.

Avec deux pages de texte et un morceau de chant inédit (accompagnement de piano ou de guitare).

LE MÉNESTREL donne deux CONCERTS annuels, auxquels tous les souscripteurs du Journal ont de droit leur entrée.

ON S'ABONNE : à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; en province, chez tous les Libraires et Directeurs de poste, ou par une lettre adressée au bureau du Méneestrel, accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris. (Affranchir.)

Prix de l'Abonnement :

POUR PARIS, 10 FR. PAR AN; POUR LA PROVINCE, 12 FR.; POUR L'ÉTRANGER, 13 FR.

Désigner si l'on veut les Romances avec accompagnement de Piano ou de Guitare, avec ou sans texte.

NOTA. A partir du mois de juin 1837, les romances détachées du texte, avec accompagnement de Guitare, ont été réduites en un petit format. — L'abonnement à ces romances est de 7 fr. pour Paris, 9 fr. pour la province et 10 fr. pour l'étranger.

CHOIX DE ROMANCES DU MÉNESTREL.

- | | | |
|---|--|---|
| <p>Enlèvement. — Bruguères.
L'Écho du Vallon (2 voix). — panseron.
Le pardon. — A. de Beauplan.
Rome. — Masini.
Italie. — De Beauplan.
Les Rives de la plata. — La Barre.
Le soir (2 voix). — Thénard.
Les promesses normandes. — Bruguères.
Les deux Soldats. — Merlé.
Le vieux pêcheur de rose. — plantade.
La Chasse invisible. — De Beauplan.
Reste près de nous. — Merlé.
Qu'il est tard. — Bruguères.
Chanson des pirates. — Vogel.
Kiuta. — Masini.
Jeune Fille, jeune Fleur. — vilati.
Le petit frère. — Vogel.</p> | <p>Le Chien de la Montagne. — Vogel.
Un petit sou. — Vogel.
C'est si joli d'aller au Bal. — Vogel.
prière du Cœur. — Merlé.
Les Femmes de Séville (2 voix). — Vimeux.
Le Capitaine noir. — Ravina.
La Danse aux chansons (2 voix). — Bruguères.
La Fille du Danube. — Adam.
Les petits glaneurs (2 voix). — Masini.
Je ne vous verrai plus. — Merlé.
Le courrier. — M^{me} Duchambge.
L'insensée. — Doche.
La Barquette du Tibre. — Elwart.
Nais. — Burgmuller.
Juive et Chrétien. — Vogel.
La femme à Jean Beauvais. — De Beauplan.</p> | <p>Nuit et silence. — Ch. Dufort.
prière pour le Voyageur. — Bureau.
Le Brigand calabrais. — Cte Adhémar.
Lucy la blonde. — Elwart.
Une rivale — Lagoanère.
Le damné. — Clapissou.
Les Deux sœurs. — Masini.
L'Ouragan. — Ravina.
Venez dans nos campagnes. — M^{me} Boulangier.
Le Mouchoir de la payse. — De Beauplan.
Thérèse (2 voix). — Lagoanère.
Le Sully. — Paul Henrion.
Melancolie. — Marmontel.
La grand'mère imprudente. — De Beauplan.
Ne le maudissez pas. — Lagoanère.</p> |
|---|--|---|

Ces romances, ainsi que toutes celles de la Collection, se vendent séparément, avec accompagnement de Piano ou de Guitare, avec ou sans texte, dans les bureaux du Méneestrel, où l'on trouve aussi les Collections complètes des quatre années, brochées et reliées.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL
DE NAFFÉ D'ARABIE DE NAFFÉ D'ARABIE

SEULS pectoraux APPROUVÉS et reconnus SUPÉRIEURS à tous les autres, par un RAPPORT fait à la Faculté de médecine, un Brevet, et par 54 Certificats des plus célèbres médecins.

Pour guérir les RHUMES, Toux, CATARRHES, Asthmes, ENROUEMENTS, Coqueluches, PALPITATIONS et toutes les Maladies de POITRINE.

chez de Langrenier, RUE RICHELIEU, 26, à Paris, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BREVET D'INVENTION DE

REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX
pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine

Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-DONAT, 205.

Eaux naturelles de

1 fr. la bouteille.



VICHY

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de

2 f. la boîte.
1 f. la 1/2 b.

Ces pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte. (Voir l'instruction avec chaque boîte.) Dépôt à Londres, 6, Regent's Quadrant, chez M. BARDE.

BANQUE PATERNELLE.

COMPAGNIE FRANÇAISE

D'ASSOCIATIONS SUR LA VIE,

Sous la surveillance d'une commission de Censeurs, d'un comité de vérification composé de souscripteurs, et d'un conseil judiciaire.

FONDS SOCIAL : DEUX MILLIONS.

ON SOUSCRIT	DOTALE :	AU COMPTANT
aux quatre	DE SURVIE :	ou
ASSOCIATIONS	DES JEUNES FRANÇAIS;	A TERME
	MILITAIRE.	

Les Familles étrangères peuvent concourir aux deux premières. S'adresser à l'Administration générale rue Ste-Anne, 71, à Paris; et dans les chefs-lieux d'arrondissement, aux directeurs de la Banque paternelle.

Quelquejeu, PATE DE LIMAÇONS. Rue de Poissonnière, 13.
Ce pectoral d'un goût agréable guérit les rhumes opiniâtres, catarrhes, asthme

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1^{er} novembre 1836 au 1^{er} novembre 1837.

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

RASOIRS FOUBERT.

TREMPE ANGLAISE.

GARANTIS, avec facilité de les changer. 3 fr. pièce. Passage Choiseul, 35, à Paris.

PLACEMENT EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réuni. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux et des MALADIES SECRÈTES, par la Méthode végétale, dépurative et rafraîchissante Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à PARIS.

RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e éd. Un v. in-8° de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 43 b, et chez le D^r BELLIOU, r. des Bons-Enfants, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

Chocolat Rafraîchissant AU LAIT D'AMANDES.

Préparé par BOUTRON ROUSSEL, boulevard Poissonnière 27. Ce chocolat adoucissant, d'une facile digestion, convient aux tempéraments échauffés, et réussit parfaitement dans les convalescences de gastrite. CHOCOLAT ANALEPTIQUE au saule, BÉCHIQUE au lichen; PECTORAL au tapioca. Dépôt rue Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12, et dans toutes les villes de France.

BOURSE MILITAIRE.

ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT,

POUR TOUTES LES CLASSES ET POUR TOUS LES AGES.

Cette Compagnie compte six années d'existence; elle accorde toutes facilités pour le paiement; elle ne reçoit aucun fonds par elle-même. MM. Jacques Laffitte et C^e ont seuls le droit de recevoir et de donner quittance du montant des prix d'assurances. S'adresser à M^e Prévosteau, notaire, 20, rue St-Marc, et à MM. Henri Leclère et C^e, directeurs, 4, rue de la Michodière.

ESSENCE DE CAFE pur MOKA

Le flacon pour 14 tasses, 1 fr. 80 cent. Chez LESEURBE, pharmacien, rue de la Harpe, 71. Dépôts chez Chevet, au Palais-Royal; rue de l'Arbre-Sec, 35; rue Saint-Honoré, 383. Se défier des contrefaçons. (Affranchir.)

SERVICE DE TABLE IMITANT L'ARGENT.

Rue des Fossés-Montmartre, 27, à Paris.

LIMES SULFURIQUES

Pour les CORS aux PIEDS. — Rue des Fossés-Montmartre, 27 à Paris.



Pour TROIS SOUS : une LIVRAISON contenant 2 FEUILLES grand in-4, à 3 colonnes, renfermant près de 150,000 lettres, ou le contenu d'un VOLUME IN-8. — Deux livraisons par semaine : le Mercredi et le Samedi.

AIMÉ ANDRÉ, ÉDITEUR de la Géographie universelle par MAITÉ-BRUN, rue Christine, 1.

DICIONNAIRE GÉNÉRAL DE LA LANGUE FRANÇAISE,

ET VOCABULAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

Et dans tous les DÉPÔTS de publications PITTORESQUES à bon marché.

CONTENANT, outre les mots de la langue usuelle, leurs définitions, leurs diverses acceptions, au propre et au figuré, les synonymes et les contraires, les locutions grammaticales, familières, proverbiales, etc., renfermant DIX MILLE mots et QUINZE MILLE acceptions (tous précédés d'une *) de plus que tous les derniers Dictionnaires publiés.

OUVRAGES entièrement neufs, renfermant au moins CENT MILLE MOTS, présentant le plus complet qui ait paru jusqu'à ce jour, et accompagné d'un Dictionnaire géographique, d'une Liste des personnes les plus remarquables, d'un Précis de Grammaire française, d'une Méthode particulière sur l'art de ponctuer, d'une solution sur les Participes déclinaisons, d'une Synonymie, etc.

SECONDE EDITION entièrement revue et corrigée par l'auteur, augmentée d'un grand nombre de mots amis dans la précédente, et continuée pour la partie historique jusqu'à ce jour; par F. RAYMOND, auteur du Supplément au Dictionnaire de l'Académie, du Petit Dictionnaire français dit Diamant, et de plusieurs autres ouvrages relatifs à la langue française.

Cet ouvrage se composera de CENT LIVRAISONS environ. Il formera deux forts volumes in-quarto, très bien imprimés, sur beau papier des Vosges, renfermant la matière de plus de VINGT VOLUMES IN-QUARTO ordinaires, qui reviendront à QUINZE ou SEIZE FRANCS. — L'excessive modicité du prix de cette nouvelle publication ne permettant pas de faire les frais d'un grand nombre de prospectus, l'éditeur d'ouvrera au prix de DIX CENTIMES, aux personnes qui voudront avoir un SPÉCIMEN de ce Dictionnaire avant d'y souscrire, une FEUILLE entière de l'ouvrage et qui sera à déduire du prix de la livraison dont elle fera partie, en cas d'acquisition.

Siroc concentré SALSEPAREILLE DE QUET PHARMACIEN LYON

Approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des maladies récentes et anciennes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau; en un mot, de toutes les affections ou vices du sang.

donnant sur la rue de Londres, d'une contenance de 305 mètres (80 toises). Mises à prix pour le premier lot, 155,000 fr.; et pour le deuxième lot, 40,000 fr.

A louer, jolie MAISON DE CAMPAGNE MEUBLÉE, située sur le bord de la Marne, à Noisiel, route de Torcy, par Nogent, Neuilly-sur-Marne, Gournay et Champs, ou Nogent, Bry, Noisy-le-Grand et Champs; tout près de la route, 5 lieues de Paris.

A louer, présente un CABINET d'agrément de 20 lieues de Paris. Ce cabinet, dont le titulaire ne rés pas sur les lieux, est susceptible d'une notable augmentation dans un court délai.

AUX DAMES On emploie toujours avec le plus grand succès, contre les fleurs blanches anciennes, le TRAITEMENT indiqué par M. le Dr Guyétant, membre de l'Acad. r. de méd. chev. de la Légion-d'Honn., etc., etc., dans son ouvrage sur la leucorrhée.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive le 5 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots, de deux immeubles consistant, le premier, en un grand et bel HOTEL, connu sous le nom de Petit-Hôtel-Fesch, et sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68; le deuxième en une MAISON sise rue Saint-Lazare, 57, à l'encoignure de la rue de la Chaussée-d'Antin.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mars 1838, heure de midi, par le ministère de M^e Yver l'un d'eux, d'une maison sise à Paris, place Dauphine, 10, consistant en un rez-de-chaussée sur caves, entresol, cinq étages carrés, sixième en mansardes, ayant trois croisées de face.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Preschez jeune, l'un d'eux, le mardi 3 avril 1838, à midi, D'une MAISON sise à Paris, rue St-Honoré, 260, d'un revenu de 6,620 fr., sur la mise à prix de 90,000 fr.

A céder de suite, pour raison de santé, une étude d'avoué près le Tribunal de Gien, Cour royale d'Orléans. S'adresser à Paris, à M. Lenoir, rue du Coq-Saint-Jean, 8. Et à Gien, à M. Boisseau des Epinettes.

EXTRAIT de CAFÉ MOKA et extrait de thé concentrés, deux caillottes à bouche suffisent pour une tasse de lait ou d'eau sucrée.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1838.)

D'un acte passé devant M^e François-Philibert Dessaignes, notaire à Paris, soussigné qui en a gardé minute, et son collègue, le 7 mars 1838, enregistré;

novembre 1834, et d'un nouveau brevet dont il a fait la demande le 22 février 1838. Tout ce qui peut se rattacher soit directement soit indirectement auxdites inventions et qui pourrait par la suite faire la matière d'un brevet de perfectionnement.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 10 mars 1838, enregistré le dudit mois, par Chambert qui a reçu pour droits;

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du lundi 19 mars. Malhenberg, ébéniste, syndicat. Lamare jeune, distillateur, nouveau syndicat.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 26 décembre 1837. Kress, maroquinier, à Paris, rue des Bourguignons, 10. — Juge-commissaire, M. D-sportes; ag-nt, M. Pochard, rue de l'Ecliquier, 42.

DÉCÈS DU 14 MARS. M. Simon, rue Saint-Pierre-Montmartre, 13. — M. Théaulou, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Delatre, née Guelard, rue de la Fidélité, 8.

La société sera en nom collectif à son égard seulement et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires, lesquels, en aucun cas, ne pourront être obligés au-delà du capital nominal de leurs actions, ni à aucun rapport de dividende.

Il pourra même, mais seulement de l'avis unanime des trois membres du conseil de surveillance, acquérir pour le compte de la société la propriété de toutes mines de même espèce qui se seraient déjà ou concédées ou exploitées.

D'un acte sous seings privés, en date, à Maisons-Alfort, du 10 mars 1838, enregistré à Paris, le

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures. Philippe, md forain, le 21 12 1/2. Frey, éditeur de musique, le 22 10.

DÉCÈS DU 15 MARS. M. Dassié, rue Bergère, 7. — Mme veuve Ramond, née Dacier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38. — Mme Royez, née Royez, rue Saint-Georges, 28.

BOURSE DU 17 MARS. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c. 5 0/1 comptant... 108 — 108 — 107 80

La durée de la société sera de vingt années qui commenceront à compter du 7 mars 1838, et pourront être prolongées par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il lui est formellement interdit de contracter aucun emprunt, souscrire ni endosser aucuns billets, effets, lettres de change au nom et pour le compte de la société à peine de nullité pour les tiers; toutes les dépenses de la société devront être faites au comptant.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 5 mars 1838, enregistré.

PRODUCTIONS DE TITRES. Devanlay, marchand de vins, à Paris, rue St-Honoré, 355, ci devant et actuellement chez M. Baron, rue de Grenelle-St-Honoré, 9. — Chez M. Colomel, rue Miromesnil, 4.

DÉCÈS DU 16 MARS. Act. de la Banq. 2660 — Empr. rom... 102 — 3/4. Obl. de la Ville... 1160 — dett. act. 21 3/4. Caisse Lafitte... 1100 — Esp. — diff. 4 3/4.

DÉCÈS DU 17 MARS. Act. de la Banq. 2660 — Empr. rom... 102 — 3/4. Obl. de la Ville... 1160 — dett. act. 21 3/4.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Suivant acte reçu devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 8 mars 1838, enregistré; il a été formé entre M. Thimothée-Pierre-Napoléon WEYEN, négociant en papeterie, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Marc, 10, place des Italiens, seul associé responsable, et les actionnaires simples commanditaires; une société constituée de suite, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de papeterie connu sous le nom de Papeterie Weyen; son siège est à Paris, rue St-Marc, 10.

Dame veuve Tétard, négociante, à Paris, rue Montmartre, 144, ci-devant à Trarville, près Ecouen. — Chez M. Dupuis, rue Poissonnière, 19. Dupré et femme anciens charcutiers, actuellement marchands de comestibles, à Paris, rue de Poitou, 3, au Marais. — Chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

DÉCÈS DU 18 MARS. Act. de la Banq. 2660 — Empr. rom... 102 — 3/4. Obl. de la Ville... 1160 — dett. act. 21 3/4. Caisse Lafitte... 1100 — Esp. — diff. 4 3/4.

DÉCÈS DU 19 MARS. Act. de la Banq. 2660 — Empr. rom... 102 — 3/4. Obl. de la Ville... 1160 — dett. act. 21 3/4. Caisse Lafitte... 1100 — Esp. — diff. 4 3/4.